N° 33
13 SEPT. 2001
Page 1825 à 1892

Le B.O.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère Éducation nationale

MINISTERE DE LA RECHERCHE

LANGUES ET CULTURES RÉGIONALES

SOMMAIRE

Langues et cultures régionales (pages I à XXX)

- *Création d'un conseil académique des langues régionales.*
  D. n° 2001-733 du 31-7-2001. JO du 5-8-2001 (NOR : MENE0101623D)
- *Mise en place d'un enseignement bilingue en langues régionales soit dans les écoles, collèges et lycées "langues régionales", soit dans des sections "langues régionales" dans les écoles, collèges et lycées.*
  A. du 31-7-2001. JO du 5-8-2001 (NOR : MENE0101624A)
- *Développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée.*
  C. n° 2001-166 du 5-9-2001 (NOR : MENE0101625C)
- *Modalités de mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire.*
  C. n° 2001-167 du 5-9-2001 (NOR : MENE0101626C)
- *Mise en œuvre de l'enseignement bilingue par immersion dans les écoles et établissements "langues régionales".*
  C. n° 2001-168 du 5-9-2001 (NOR : MENE0101627C)

ORGANISATION GÉNÉRALE

1831 **Administration académique** (RLR : 142-5)
Comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans les services académiques.
A. du 5-9-2001 (NOR : MENA0101811A)

1831 **CEREQ** (RLR : 152-0)
Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives.
Décision du 5-9-2001 (NOR : MENG0101780S)

1832 **CEREQ** (RLR : 152-0)
Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives.
Décision du 5-9-2001 (NOR : MENG0101781S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

1833 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Règlement général du baccalauréat général.
D. n° 2000-1287du 21-12-2000 (NOR : MENE0002948D)

1833 **Horaires et programmes** (RLR : 524-0g)
Organisation et horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux baccalauréats professionnels.
A. du 17-7-2001. JO du 21-7-2001 (NOR : MENE0101494A)

1846 **Brevets d'études professionnelles** (RLR : 543-0a)
Organisation et horaires d'enseignement dispensés
dans les formations sous statut scolaire préparant aux BEP.
A. du 17-7-2001. JO du 21-7-2001 (NOR : MENE0101493A)

1857 **Projet disciplinaire à caractère professionnel** (RLR : 523-3a)
Organisation administrative et responsabilités du PPCP.
C. n° 2001-172 du 5-9-2001 (NOR : MENE0101763C)

1862 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Journées citoyennes dans les lycées.
N.S. n° 2001-175 du 5-9-2001 (NOR : MENE0101904N)

1862 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Opération "Le Parlement des enfants" - année 2002.
N.S. n° 2001-174 du 5-9-2001 (NOR : MENE0101890N)

1869 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Prix de l'éducation - année 2002.
C. n° 2001-173 du 5-9-2001 (NOR : MENE0101889C)

PERSONNELS

1871 **IGAENR** (RLR : 630-2)
Contrôle par l'inspection générale de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche des comptes
des organismes faisant appel à la générosité publique.
D. n° 2001-711 du 27-7-2001. JO du 3-8-2001
(NOR : MENG0101369D)

1872 **Concours** (RLR : 822-3)
Nouvelle date pour l'épreuve écrite d'admissibilité
du CAPES interne (et CAER correspondant) d'éducation musicale
et chant choral - session 2001.
A. du 27-8-2001. JO du 31-8-2001(NOR : MENP0101876A)

1873 **Concours** (RLR : 822-3)
CAPES interne de philosophie - session 2002.
Rectificatif du 5-9-2001 (NOR : MENP0101069Z)

1873 **Tableau d'avancement** (RLR : 714-6a)
Accès au grade de professeur de l'ENSAM hors classe -
année 2001-2002.
N.S. n° 2001-169 du 5-9-2001 (NOR : MENP0101830N)

1876 **Tableau d'avancement** (RLR : 714-6a)
Accès au grade de professeur technique adjoint et chef de travaux
pratiques de l'ENSAM hors classe - année 2001-2002
N.S. n° 2001-171 du 5-9-2001 (NOR : MENP0101832N)

1878 **Notation** (RLR : 714-6a)
Notation des enseignants de l'ENSAM - année 2000-2001.
N.S. n° 2001-170 du 5-9-2001 (NOR : MENP0101831N)

1881 **Concours** (RLR : 626-1b)
Conditions d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par concours de certains personnels relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
Décret n° 2001-636 du 12-7-2001. JO du 19-7-2001
(NOR : MENF0101331D)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

1882 **Nomination**
Mission d'inspection générale.
Décision du 5-9-2001 (NOR : MENI0101917S)

1882 **Admission à la retraite**
IGEN.
A. du 6-8-2001. JO du 17-8-2001 (NOR : MENI0101794A)

1882 **Admission à la retraite**
IGAENR.
A. du 27-7-2001. JO du 4-8-2001 (NOR : MENI0101753A)

1882 **Nomination**
Secrétaire générale d'académie.
A. du 31-7-2001. JO du 31-8-2001 (NOR : MENA0101847A)

1883 **Liste d'aptitude**
Accès au corps des IA-IPR - année 2001.
A. du 5-9-2001 (NOR : MENA0101920A)

1883 **Nomination**
Directeur de l'École nationale supérieure des mines de Nancy.
A. du 6-8-2001. JO du 17-8-2001 (NOR : MENS0101636A)

1883 **Nomination**
Directeur de l'École nationale supérieure des industries chimiques de Nancy.
A. du 6-8-2001. JO du 17-8-2001 (NOR : MENS0101635A)

1884 **Cessations de fonctions et nominations**
Directeurs d'IUFM.
Arrêtés du 6-8-2001. JO du 17-8-2001
(NOR : MENS0101613A et NOR : MENS0101615A)

1884 **Cessation de fonctions et nomination**
Directeur adjoint d'IUFM.
A. du 6-8-2001. JO du 29-8-2001 (NOR : MENS0101617A)

1884 **Liste d'aptitude**
Accès aux fonctions de CASU - année 2001.
A. du 5-9-2001 (NOR : MENA0101899A)

1885 **Nomination**
Comité technique paritaire de l'administration centrale.
A. du 28-8-2001 (NOR : MEND0101918A)

1885 **Nominations**
Comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale.
A. du 5-9-2001 (NOR : MEND0101866A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1887 **Vacance d'emploi**
Secrétaire général de l'académie de Toulouse.
Avis du 28-8-2001. JO du 28-8-2001 (NOR : MENA0101846V)

1888 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs du Mans.
Avis du 31-8-2001. JO du 31-8-2001 (NOR : MENA0101858V)

1888 **Vacance de poste**
CASU, agent comptable du CROUS de Nancy-Metz.
Avis du 5-9-2001 (NOR : MENA0101905V)

1889 **Vacance de poste**
Poste à l'agence Socrates - Léonardo da Vinci.
Avis du 5-9-2001 (NOR : MENA0101804V)

1889 **Vacances de postes**
Postes en CRDP et CDDP.
Avis du 5-9-2001 (NOR : MENF0101933V)

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche, est en ligne sur le site Internet (www.education.gouv.fr/bo) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :
- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER AVION	ÉTRANGER SURFACE	TOTAL
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	
			505,09 F	833,07 F	692,03 F	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Réglement à la commande :
- ☐ par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- ☐ par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé

Directeur de la publication : Alain Thyreau - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : N... - **Rédacteur en chef adjoint** : Jacques Aranias - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquettiste** : Bruno Lefebvre - **Maquettistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Mission de la communication**, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : **CNDP Abonnement**, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

● **Le numéro :** 2,30 € (15,09 F) ● **Abonnement annuel :** 77 € (505,09 F) ● ISSN 1254-7131 ● CPPAP n°777 AD - Imprimerie Maulde & Renou.

ORGANISATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION ACADÉMIQUE	NOR : MENA0101811A RLR : 142-5	ARRÊTÉ DU 5-9-2001	MEN DPATE A3

Comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans les services académiques

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983, not. art. 23 ; L. n° 84-16 du 11-1-1984, not. art. 12, 16 et 17 ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. par D. n° 95-680 du 9-5-1995 ; A. du 14-10-1996 mod. par arrêtés des 16-2-1998, 21-10-1998 et 11-5-2000

Article 1 - L'arrêté du 14 octobre 1996 susvisé est modifié comme suit :
après les mots "recteur de l'académie de Lille pour les services implantés au siège du rectorat" ajouter :
"- rectrice de l'académie de Caen pour les services implantés au siège du rectorat ;".
Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et la rectrice de l'académie de Caen sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 septembre 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Pour la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
L'adjointe à la directrice
Chantal PÉLISSIER

CEREQ	NOR : MENG01017805 RLR : 152-0	DÉCISION DU 5-9-2001	MEN DAJ

Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives

Vu L. n° 78-17 du 6-1-1978 ; D. n° 78-774 du 17-7-1978 mod. par décrets n° 78-1223 du 28-12-1978, n° 79-421 du 30-5-1979 et n° 80-1030 du 18-12-1980 ; avis du conseil scientifique et du conseil d'administration du CEREQ ; label d'intérêt général n° 96 X 709 CE du Conseil national de l'information statistique du 18-3-1996 ; avis de la CNIL du 8-10-1996

Article 1 - Il est créé au CEREQ à Marseille un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est d'appréhender quatre ans et demi de cheminement professionnel des jeunes sortants en 1992 à tous les niveaux de formation initiale.

Article 2 - Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont l'identité et l'adresse des jeunes interrogés, des caractéristiques socio-démographiques, les formations suivies, le parcours suivi sur le marché du travail avec une description des périodes d'emploi ou de chômage.
L'identité et l'adresse des individus seront déconnectées du fichier des réponses et conservées pendant quinze ans.

Article 3 - Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont le ministère de l'éducation nationale (direction

de l'enseignement supérieur, direction de l'enseignement scolaire, direction de la programmation et du développement), le ministère de l'emploi et de la solidarité (direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques), les universités, les centres régionaux associés du CEREQ, le LASMAS (CNRS). Ils auront accès uniquement à des informations statistiques.
Le traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le fichier des entreprises SIRENE.

Article 4 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du CEREQ, département des entrées dans la vie active, 10, place de la Joliette à Marseille (13).
Article 5 - Le directeur du CEREQ est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 5 septembre 2001
Le directeur du CEREQ
Hugues BERTRAND

CEREQ	NOR : MENG01017815 RLR : 152-0	DÉCISION DU 5-9-2001	MEN DAJ

Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives

Vu L. n° 78-17 du 6-1-1978 ; D. n° 78-774 du 17-7-1978 mod. par décrets n° 78-1223 du 28-12-1978, n° 79-421 du 30-5-1979 et n° 80-1030 du 18-12-1980 ; avis du conseil scientifique et du conseil d'administration du CEREQ ; label d'intérêt général n° 2001 X702 CE du Conseil national de l'information statistique du 20-11-2000 ; avis de la CNIL n° 733650 du 31-1-2001

Article 1 - Il est créé au CEREQ à Marseille un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est d'appréhender trois années de cheminement professionnel des jeunes sortants en 1998 à tous les niveaux de formation initiale.
Article 2 - Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont l'identité et l'adresse des jeunes interrogés, des caractéristiques socio-démographiques, les formations suivies, le parcours suivi sur le marché du travail avec une description des périodes d'emploi ou de chômage.
L'identité et l'adresse des individus seront déconnectées du fichier des réponses et conservées pendant quinze ans.
Article 3 - Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'emploi et de la solidarité, les conseils régionaux, le LASMAS (CNRS), les universités, les centres régionaux associés du CEREQ. Ils auront accès uniquement à des informations statistiques.
Article 4 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du CEREQ, département des entrées dans la vie active, 10, place de la Joliette à Marseille (13).
Article 5 - Le directeur du CEREQ est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée.

Fait à Paris, le 5 septembre 2001
Le directeur du CEREQ
Hugues BERTRAND

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT	NOR : MENE0002948D RLR : 544-0a	DÉCRET N°2000-1287 DU 21-12-2000 JO DU 29-12-2000	MEN DESCO A3

Règlement général du baccalauréat général

Vu D. n° 93-1092 du 15-9-1993 mod. par D. n° 95-1206 du 10-11-1995, par D. n° 97-879 du 26-9-1997 et par D. n° 99-380 du 12-5-1999 ; avis du CNESER du 16-10-2000 ; avis du CSE du 19-10-2000

Article 1 - L'article 5 du décret du 15 septembre 1993 susvisé est complété par l'alinéa suivant : "Les candidats reconnus handicapés auditifs sont dispensés, à leur demande, d'épreuves de langues vivantes autres que la langue vivante 1."

Article 2 - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 16 du décret du 15 septembre 1993 susvisé est abrogée à compter de la session 2002 pour les épreuves anticipées organisées à compter de l'année 2001.

Article 3 - Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2000
Lionel JOSPIN
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

HORAIRES ET PROGRAMMES	NOR : MENE0101494A RLR : 524-0g	ARRÊTÉ DU 17-7-2001 JO DU 21-7-2001	MEN DESCO A7

Organisation et horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux baccalauréats professionnels

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; arrêtés du 31-7-1996 ; arrêtés du 3-9-1997 ; arrêtés du 23-7-1998 ; arrêtés du 29-7-1998 ; arrêtés du 5-8-1998 ; A. du 12-1-1999 ; arrêtés du 28-7-1999 ; arrêtés du 31-7- 2000 ; avis du CSE du 8-3-2001 ; avis du CNESER du 19-3-2001 ; avis du comité interprof. consultatif du 29-6-2001

Article 1 - La liste et les horaires des enseignements ainsi que la durée des périodes en entreprise applicables en première professionnelle et en terminale du cycle de formation conduisant à la délivrance des baccalauréats professionnels sont définis conformément aux tableaux figurant en annexe I du présent arrêté.

Chaque baccalauréat professionnel est rattaché à une grille horaire conformément au tableau figurant en annexe II.

Les enseignements des classes de première professionnelle et de terminale de baccalauréat professionnel comprennent des enseignements obligatoires et des enseignements facultatifs.

Article 2 - Dans le cadre des enseignements obligatoires, un ou plusieurs projets pluridisciplinaires à caractère professionnel sont réalisés en première professionnelle et en terminale. Le volume horaire consacré à ce ou ces projets est

réparti à égalité entre les disciplines d'enseignement général et les disciplines d'enseignement technologique et professionnel.

Article 3 - Pour chaque élève, le volume des enseignements et des activités encadrées ne doit pas excéder huit heures par jour et trente cinq heures par semaine.

Article 4 - Les enseignements dans les classes du cycle des baccalauréats professionnels peuvent être dispensés en classe entière ou en groupes à effectifs réduits. Chaque grille horaire indique par matière le volume horaire donnant lieu au doublement de la dotation horaire professeur lorsque les effectifs suivants sont atteints :

- à partir du 25ème élève : français, mathématiques, langue vivante, gestion de l'entreprise du baccalauréat professionnel restauration ;
- à partir du 19ème élève : enseignement technologique et professionnel du secteur des services, activités de laboratoire en sciences physiques ou sciences appliquées ;
- à partir du 16ème élève : enseignement technologique et professionnel du secteur de la production, à l'exception des spécialités de l'automobile ;
- à partir du 13ème élève : enseignement technologique et professionnel des baccalauréats professionnels restauration et alimentation ;
- à partir du 11ème élève : enseignement technologique et professionnel des spécialités de l'automobile.

Pour la réalisation des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel, la dotation horaire professeur est égale au double du volume horaire élève.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet :

- à compter de la rentrée 2001 pour les classes de première professionnelle ;
- à compter de la rentrée 2002 pour les classes de terminale des baccalauréats professionnels.

Les dispositions des arrêtés du 25 février 2000, relatifs à l'organisation et aux horaires des enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux baccalauréats professionnels (secteur des services, secteur de la production, restauration et alimentation), sont abrogées à compter de la rentrée 2001 pour les classes de première professionnelle et à compter de la rentrée 2002 pour les classes de terminale.

Article 6 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe I - Grille horaire n°1 - baccalauréats professionnels du secteur de la production (cf. annexe II)

	PREMIÈRE PROFESSIONNELLE						TERMINALE						CYCLE
	Horaire annuel sur 28 semaines						Horaire annuel sur 26 semaines						54 sem.
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Horaire Global**
Sciences et techniques industrielles	**336**	112	168	56		*12 (4+6+2) (b)*	**299**	104	156	39		*11,5 (4+6+1,5) (b)*	**635**
Mathématiques	**56**	28	28	à définir	56 (d)	*2 (1+1)*	**52**	26	26	à définir	39 (d)	*2 (1+1)*	**108**
Sciences physiques	**56**	28	28	à définir		*2 (1+1)*	**52**	26	26	à définir		*2 (1+1)*	**108**
Économie gestion	**56**	56	0	à définir		*2*	**52**	52	0	à définir		*2*	**108**
Français	**84**	42	28	14 (a)		*3 (1,5+1+0,5) (b)*	**78**	39	26	13 (a)		*3 (1,5+1+0,5) (b)*	**162**
Histoire-géographie	**56**	56	0	à définir		*2*	**52**	52	0	à définir		*2*	**108**
Langue vivante	**56**	28	28	à définir		*2 (1+1)*	**52**	26	26	à définir		*2 (1+1)*	**108**
Éducation artistique - arts appliqués	**56**	56	0	à définir		*2*	**52**	52	0	à définir		*2*	**108**
Éducation physique et sportive	**84**	84	0	Possible		*3*	**78**	78	0	Possible		*3*	**162**
Éducation civique, juridique et sociale	**14**	14	0			*0,5 (c)*	**13**	13	0			*0,5 (c)*	**27**
TOTAL *Dont projet pluridisciplinaire à caractère professionnel*	**854**			**112 (0+112)**		***30,5***	**780**			**78 (0+78)**		***30***	**1634**
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS													
Hygiène - prévention - secourisme	**28**		28			*1*	**26**		26			*1*	
Atelier d'expression artistique	**56**	56	0			*2*	**52**	52	0			*2*	
PÉRIODE EN ENTREPRISE	8 semaines						8 semaines						16 sem.

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif fixé à l'article 4 du présent arrêté est atteint.*
*** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.*
(a) Horaire minimal.
(b) Le 3ème nombre entre parenthèses est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire du PPCP.
(c) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(d) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PPCP.

Grille horaire n°2 - baccalauréats professionnels du secteur de la production (cf. annexe II)

	PREMIÈRE PROFESSIONNELLE						TERMINALE						CYCLE
	Horaire annuel sur 28 semaines						Horaire annuel sur 24 semaines						52 sem.
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Horaire Global**
Sciences et techniques industrielles	**336**	112	168	56		*12 (4+6+2) (b)*	**288**	96	156	36		*12 (4+6,5+1,5) (b)*	**624**
Mathématiques	**56**	28	28	à définir	56 (d)	*2 (1+1)*	**48**	24	24	à définir	36 (d)	*2 (1+1)*	**104**
Sciences physiques	**56**	28	28	à définir		*2 (1+1)*	**48**	24	24	à définir		*2 (1+1)*	**104**
Économie gestion	**56**	56	0	à définir		*2*	**48**	48	0	à définir		*2*	**104**
Français	**84**	42	28	14 (a)		*3 (1,5+1+0,5) (b)*	**72**	36	24	12 (a)		*3 (1,5+1+0,5) (b)*	**156**
Histoire-géographie	**56**	56	0	à définir		*2*	**48**	48	0	à définir		*2*	**104**
Langue vivante	**56**	28	28	à définir		*2 (1+1)*	**48**	24	24	à définir		*2 (1+1)*	**104**
Éducation artistique - arts appliqués	**56**	56	0	à définir		*2*	**48**	48	0	à définir		*2*	**104**
Éducation physique et sportive	**84**	84	0	Possible		*3*	**72**	72	0	Possible		*3*	**156**
Éducation civique, juridique et sociale	**14**	14	0			*0,5 (c)*	**12**	12	0			*0,5 (c)*	**26**
TOTAL *Dont projet pluridisciplinaire à caractère professionnel*	**854**			**112 (0+112)**		***30,5***	**732**			**72 (0+72)**		***30,5***	**1586**
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS													
Hygiène - prévention - secourisme	**28**		28			*1*	**24**		24			*1*	
Atelier d'expression artistique	**56**	56	0			*2*	**48**	48	0			*2*	
PÉRIODE EN ENTREPRISE	8 semaines						10 semaines						18 sem.

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif fixé à l'article 4 du présent arrêté est atteint.*
*** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.*
(a) Horaire minimal.
(b) Le 3ème nombre entre parenthèses est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire du PPCP.
(c) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(d) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PPCP.

Grille horaire n°3 - baccalauréats professionnels du secteur des services (cf. annexe II)

	PREMIÈRE PROFESSIONNELLE						TERMINALE						CYCLE
	Horaire annuel sur 28 semaines						Horaire annuel sur 26 semaines						54 sem.
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Horaire Global**
Formation professionnelle, technologique et scientifique	**378**	140	182	56		*13,5 (5+6,5+2) (b)*	**351**	130	182	39		*13,5 (5+7+1,5) (b)*	**729**
Mathématiques	**56**	28	28	à définir	56 (d)	*2 (1+1)*	**52**	26	26	à définir	39 (d)	*2 (1+1)*	**108**
Français	**112**	42	56	14 (a)		*4 (1,5+2+0,5) (b)*	**104**	39	52	13 (a)		*4 (1,5+2+0,5) (b)*	**216**
Histoire-géographie	**56**	56	0	à définir		*2*	**52**	52	0	à définir		*2*	**108**
Langue vivante	**84**	42	28	14 (a)		*3 (1,5+1+0,5) (b)*	**78**	39	26	13 (a)		*3 (1,5+1+0,5) (b)*	**162**
Éducation artistique - arts appliqués	**56**	56	0	à définir		*2*	**52**	52	0	à définir		*2*	**108**
Éducation physique et sportive	**84**	84	0	Possible		*3*	**78**	78	0	Possible		*3*	**162**
Éducation civique, juridique et sociale	**14**	14	0			*0,5 (c)*	**13**	13	0			*0,5 (c)*	**27**
TOTAL *Dont projet pluridisciplinaire à caractère professionnel*	**840**			**112 (0+112)**		***30***	**780**			**78 (0+78)**		***30***	**1620**
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS													
Prise rapide de la parole (e)	**56**	56	0			*2*	**52**	52	0			*2*	
Langue vivante	**56**	56	0			*2*	**52**	52	0			*2*	
Atelier d'expression artistique	**56**	56	0			*2*	**52**	52	0			*2*	
PÉRIODE EN ENTREPRISE	8 semaines						8 semaines						16 sem.

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif fixé à l'article 4 du présent arrêté est atteint.*
*** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.*
(a) Horaire minimal.
(b) Le 3ème nombre entre parenthèses est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire du PPCP.
(c) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(d) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PPCP.
(e) Enseignement facultatif des baccalauréats professionnels secrétariat et comptabilité.

Grille horaire n°4 - baccalauréats professionnels du secteur des services (cf. annexe II)

	PREMIÈRE PROFESSIONNELLE						TERMINALE						CYCLE
	Horaire annuel sur 28 semaines						Horaire annuel sur 24 semaines						52 sem.
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Horaire Global**
Formation professionnelle, technologique et scientifique	**392**	168	168	56		*14 (6+6+2) (b)*	**336**	144	156	36		*14 (6+6,5+1,5) (b)*	**728**
Mathématiques	**56**	28	28	à définir	56 (d)	*2 (1+1)*	**48**	24	24	à définir	36 (d)	*2 (1+1)*	**104**
Français	**112**	42	56	14 (a)		*4 (1,5+2+0,5) (b)*	**96**	36	48	12 (a)		*4 (1,5+2+0,5) (b)*	**208**
Histoire-géographie	**56**	56	0	à définir		*2*	**48**	48	0	à définir		*2*	**104**
Langue vivante	**84**	42	28	14 (a)		*3 (1,5+1+0,5) (b)*	**72**	48	24	à définir		*3 (2+1)*	**156**
Éducation artistique - arts appliqués	**56**	56	0	à définir		*2*	**48**	48	0	à définir		*2*	**104**
Éducation physique et sportive	**84**	84	0	Possible		*3*	**72**	72	0	Possible		*3*	**156**
Éducation civique, juridique et sociale	**14**	14	0			*0,5 (c)*	**12**	12	0			*0,5 (c)*	**26**
TOTAL *Dont projet pluridisciplinaire à caractère professionnel*	**854**			**112 (0+112)**		***30,5***	**732**			**72 (0+72)**		***30,5***	**1586**
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS													
Langue vivante	**56**	56	0			*2*	**48**	48	0			*2*	
Atelier d'expression artistique	**56**	56	0			*2*	**48**	48	0			*2*	

PÉRIODE EN ENTREPRISE	8 semaines	10 semaines	18 sem.

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif fixé à l'article 4 du présent arrêté est atteint.*
*** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.*
(a) Horaire minimal.
(b) Le 3ème nombre entre parenthèses est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire du PPCP.
(c) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(d) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PPCP.

Grille horaire n°5 - baccalauréat professionnel "restauration"

	PREMIÈRE PROFESSIONNELLE						TERMINALE						CYCLE
	Horaire annuel sur 26 semaines						Horaire annuel sur 25 semaines						51 sem.
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Horaire Global**
Formation professionnelle, technologique et scientifique	**247**	52	156	39		*9,5 (2+6+1,5)(b)*	**237,5**	50	150	37,5		*9,5 (2+6+1,5) (b)*	**484,5**
Techniques commerciales	**13**	13	0			*0,5*	**12,5**	12,5	0			*0,5*	**25,5**
Gestion de l'entreprise	**65**	26	26	13 (a)		*2,5 (1+1+0,5) (b)*	**50**	12,5	37,5	à définir		*2 (0,5+1,5)*	**115**
Sciences appliquées	**52**	52	0	à définir		*2*	**50**	50	0	à définir		*2*	**102**
Mathématiques	**52**	52	0	à définir		*2*	**50**	50	0	à définir		*2*	**102**
Français	**78**	26	39	13 (a)	39 (d)	*3 (1+1,5+0,5) (b)*	**75**	25	37,5	12,5 (a)	37,5 (d)	*3 (1+1,5+0,5) (b)*	**153**
Histoire-géographie	**52**	52	0	à définir		*2*	**50**	50	0	à définir		*2*	**102**
Langue vivante	**78**	26	52	à définir		*3 (1+2)*	**75**	25	37,5	12,5 (a)		*3 (1+1,5+0,5) (b)*	**153**
Éducation artistique - arts appliqués	**52**	52	0	à définir		*2*	**50**	50	0	à définir		*2*	**102**
Éducation physique et sportive	**78**	78	0	Possible		*3*	**75**	75	0	Possible		*3*	**153**
Éducation civique, juridique et sociale	**13**	13	0			*0,5 (c)*	**12,5**	12,5	0			*0,5 (c)*	**25,5**
TOTAL *Dont projet pluridisciplinaire à caractère professionnel*	**780**			**78 (0+78)**		***30***	**737,5**			**75 (0+75)**		***29,5***	**1517,5**
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS													
Langue vivante	**52**	52	0			*2*	**50**	50	0			*2*	
Atelier d'expression artistique	**52**	52	0			*2*	**50**	50	0			*2*	
PÉRIODE EN ENTREPRISE		10 semaines						8 semaines					18 sem.

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif fixé à l'article 4 du présent arrêté est atteint.*
*** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.*
(a) Horaire minimal.
(b) Le 3ème nombre entre parenthèses est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire du PPCP.
(c) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(d) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PPCP.

Grille horaire n°6 - baccalauréat professionnel "alimentation"

	PREMIÈRE PROFESSIONNELLE						TERMINALE						CYCLE
	Horaire annuel sur 26 semaines						Horaire annuel sur 25 semaines						51 sem.
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Horaire Global**
Formation professionnelle, technologique et scientifique													
- Pôle fabrication - préparation et présentation marchande des produits	**195**	39	130	26	39	*7,5 (1,5+5+1)(b)*	**187,5**	37,5	125	25	37,5	*7,5 (1,5+5+1) (b)*	**382,5**
- Pôle gestion de l'exploitation	**104**	104	0	à définir		*4*	**100**	100	0	à définir		*4*	**204**
- Pôle sciences appliquées aux métiers de l'alimentation	**78**	39	39	à définir		*3 (1,5+1,5)*	**75**	37,5	37,5	à définir		*3 (1,5+1,5)*	**153**
Mathématiques	**52**	13	39	à définir	39 (d)	*2(0,5+1,5)*	**50**	25	25	à définir	37,5 (d)	*2 (1+1)*	**102**
Français	**78**	26	39	13 (a)		*3 (1+1,5+0,5) (b)*	**75**	25	37,5	12,5 (a)		*3 (1+1,5+0,5) (b)*	**153**
Histoire-géographie	**52**	52	0	à définir		*2*	**50**	50	0	à définir		2	**102**
Langue vivante	**78**	52	26	à définir		*3 (2+1)*	**75**	37,5	25	12,5 (a)		*3 (1,5+1+0,5) (b)*	**153**
Éducation artistique - arts appliqués	**52**	52	0	à définir		*2*	**50**	50	0	à définir		*2*	**102**
Éducation physique et sportive	**78**	78	0	Possible		*3*	**75**	75	0	Possible		*3*	**153**
Éducation civique, juridique et sociale	**13**	13	0			*0,5 (c)*	**12,5**	12,5	0			*0,5 (c)*	**25,5**
TOTAL *Dont projet pluridisciplinaire à caractère professionnel*	**780**			**78 (0+78)**		***30***	**737,5**			**75 (0+75)**		***30***	**1530**
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS													
Langue vivante	**52**	52	0			*2*	**50**	50	0			*2*	
Atelier d'expression artistique	**52**	52	0			*2*	**50**	50	0			*2*	
PÉRIODE EN ENTREPRISE	10 semaines						8 semaines						18 sem.

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif fixé à l'article 4 du présent arrêté est atteint.*
*** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.*
(a) Horaire minimal.
(b) Le 3ème nombre entre parenthèses est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire du PPCP.
(c) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(d) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PPCP.

Grille horaire n°7 - baccalauréat professionnel "artisanat et métiers d'art" - Option ébéniste, option tapissier d'ameublement

	PREMIÈRE PROFESSIONNELLE					TERMINALE					CYCLE
	Horaire annuel sur 28 semaines					Horaire annuel sur 26 semaines					54 sem.
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)	*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)	*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Horaire Global**
Sciences et techniques industrielles	**308**	98	154	56	*11 (3,5+5,5+2) (b)*	**273**	91	143	39	*10,5 (3,5+5,5+1,5) (b)*	**581**
Projet d'art appliqué	**56**	0	56		*2 (0+2)*	**52**	0	52		*2 (0+2)*	**108**
Histoire de l'art	**28**	28	0		*1*	**26**	26	0		*1*	**54**
Mathématiques	**56**	28	28	à définir	*2 (1+1)*	**52**	26	26	à définir	*2 (1+1)*	**108**
Économie gestion	**56**	56	0	à définir	*2*	**52**	52	0	à définir	*2*	**108**
Français	**84**	42	28	14 (a)	*3 (1,5+1+0,5) (b)*	**78**	39	26	13 (a)	*3 (1,5+1+0,5) (b)*	**162**
Histoire-géographie	**56**	56	0	à définir	*2*	**52**	52	0	à définir	*2*	**108**
Langue vivante	**56**	28	28	à définir	*2 (1+1)*	**52**	26	26	à définir	*2 (1+1)*	**108**
Éducation artistique - arts appliqués	**56**	56	0	à définir	*2*	**52**	52	0	à définir	*2*	**108**
Éducation physique et sportive	**84**	84	0	Possible	*3*	**78**	78	0	Possible	*3*	**162**
Éducation civique, juridique et sociale	**14**	14	0		*0,5 (c)*	**13**	13	0		*0,5 (c)*	**27**
TOTAL *Dont projet pluridisciplinaire à caractère professionnel*	**854**			**112 (0+112)**	***30,5***	**780**			**78 (0+78)**	***30***	**1634**
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS											
Hygiène - prévention - secourisme	**28**		28		*1*	**26**		26		*1*	
Atelier d'expression artistique	**56**	56	0		*2*	**52**	52	0		*2*	
PÉRIODE EN ENTREPRISE	8 semaines					8 semaines					16 sem.

56 (d)

39 (d)

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif fixé à l'article 4 du présent arrêté est atteint.*
*** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.*
(a) Horaire minimal.
(b) Le 3ème nombre entre parenthèses est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire du PPCP.
(c) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(d) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PPCP.

Grille horaire n°8 - baccalauréat professionnel "artisanat et métiers d'art" - Option communication graphique

	PREMIÈRE PROFESSIONNELLE						TERMINALE						CYCLE
	Horaire annuel sur 28 semaines						Horaire annuel sur 26 semaines						54 sem.
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Horaire Global**
Sciences et techniques industrielles	**238**	28	154	56		*8,5 (1+5,5+2) (b)*	**221**	26	156	39		*8,5 (1+6+1,5) (b)*	**459**
Projet d'art appliqué	**84**	0	84			*3 (0+3)*	**78**	0	78			*3 (0+3)*	**162**
Histoire de l'image	**28**	28	0			*1*	**26**	26	0			*1*	**54**
Mathématiques	**56**	28	28	à définir		*2 (1+1)*	**52**	26	26	à définir		*2 (1+1)*	**108**
Sciences physiques	**56**	28	28	à définir		*2 (1+1)*	**52**	26	26	à définir		*2 (1+1)*	**108**
Économie gestion	**56**	56	0	à définir	56 (d)	*2*	**52**	52	0	à définir	39 (d)	*2*	**108**
Français	**84**	42	28	14 (a)		*3 (1,5+1+0,5) (b)*	**78**	39	26	13 (a)		*3 (1,5+1+0,5) (b)*	**162**
Histoire-géographie	**56**	56	0	à définir		*2*	**52**	52	0	à définir		*2*	**108**
Langue vivante	**56**	28	28	à définir		*2 (1+1)*	**52**	26	26	à définir		*2 (1+1)*	**108**
Éducation artistique - arts appliqués	**56**	56	0	à définir		*2*	**52**	52	0	à définir		*2*	**108**
Éducation physique et sportive	**84**	84	0	Possible		*3*	**78**	78	0	Possible		*3*	**162**
Éducation civique, juridique et sociale	**14**	14	0			*0,5 (c)*	**13**	13	0			*0,5 (c)*	**27**
TOTAL *Dont projet pluridisciplinaire à caractère professionnel*	**868**			**112 (0+112)**		***31***	**806**			**78 (0+78)**		***31***	**1674**
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS													
Hygiène - prévention - secourisme	**28**		28			*1*	**26**		26			*1*	
Atelier d'expression artistique	**56**	56	0			*2*	**52**	52	0			*2*	
PÉRIODE EN ENTREPRISE		8 semaines						8 semaines					16 sem.

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif fixé à l'article 4 du présent arrêté est atteint.*
*** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.*
(a) Horaire minimal.
(b) Le 3ème nombre entre parenthèses est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire du PPCP.
(c) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(d) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PPCP.

Grille horaire n°9 - baccalauréat professionnel "artisanat et métiers d'art" - Option art de la pierre, option photographie

	PREMIÈRE PROFESSIONNELLE						TERMINALE						CYCLE
	Horaire annuel sur 28 semaines						Horaire annuel sur 26 semaines						54 sem.
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Horaire Global**
Sciences et techniques industrielles	**266**	70	140	56		*9,5(2,5+5+2) (b)*	**234**	65	130	39		*9 (2,5+5+1,5) (b)*	**500**
Projet d'art appliqué et histoire de l'art	**70**	14	56			*2,5 (0,5+2)*	**65**	13	52			*2,5 (0,5+2)*	**135**
Mathématiques	**56**	28	28	à définir		*2 (1+1)*	**52**	26	26	à définir		*2 (1+1)*	**108**
Sciences physiques	**56**	28	28	à définir		*2 (1+1)*	**52**	26	26	à définir		*2 (1+1)*	**108**
Économie gestion	**56**	56	0	à définir		*2*	**52**	52	0	à définir		*2*	**108**
Français	**84**	42	28	14 (a)	56 (d)	*3 (1,5+1+0,5) (b)*	**78**	39	26	13 (a)	39 (d)	*3 (1,5+1+0,5) (b)*	**162**
Histoire-géographie	**56**	56	0	à définir		*2*	**52**	52	0	à définir		*2*	**108**
Langue vivante	**56**	28	28	à définir		*2 (1+1)*	**52**	26	26	à définir		*2 (1+1)*	**108**
Éducation artistique - arts appliqués	**56**	56	0	à définir		*2*	**52**	52	0	à définir		*2*	**108**
Éducation physique et sportive	**84**	84	0	Possible		*3*	**78**	78	0	Possible		*3*	**162**
Éducation civique, juridique et sociale	**14**	14	0			*0,5 (c)*	**13**	13	0			*0,5 (c)*	**27**
TOTAL *Dont projet pluridisciplinaire à caractère professionnel*	**854**			**112 (0+112)**		***30,5***	**780**			**78 (0+78)**		***30***	**1634**
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS													
Hygiène - prévention - secourisme	**28**		28			*1*	**26**		26			*1*	
Atelier d'expression artistique	**56**	56	0			*2*	**52**	52	0			*2*	
PÉRIODE EN ENTREPRISE	8 semaines						8 semaines						16 sem.

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif fixé à l'article 4 du présent arrêté est atteint.*
*** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.*
(a) Horaire minimal.
(b) Le 3ème nombre entre parenthèses est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire du PPCP.
(c) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(d) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PPCP.

Annexe II

Rattachement des baccalauréats professionnels (*) aux grilles horaires

INTITULÉ DU DIPLÔME	GRILLE HORAIRE DE RÉFÉRENCE								
	Secteur production		Secteur services		Restauration	Alimentation	Artisanat et métiers d'art		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Aéronautique		X							
Alimentation						X			
Aménagement et finition	X								
Artisanat et métiers d'art option arts de la pierre									X
Artisanat et métiers d'art option communication graphique								X	
Artisanat et métiers d'art option ébéniste							X		
Artisanat et métiers d'art option photographie									X
Artisanat et métiers d'art option tapissier d'ameublement							X		
Bâtiment : étude de prix, organisation et gestion de travaux	X								
Bâtiment : métal, aluminium, verre et matériaux de synthèse	X								
Bois-construction et aménagement du bâtiment	X								
Carrosserie	X								
Commerce			X						
Comptabilité			X						
Construction bâtiment gros œuvre	X								
Énergétique	X								
Équipements et installations électriques	X								
Étude et définition de produits industriels	X								
Exploitation des transports			X						
Hygiène et environnement		X							
Industries de procédés	X								
Industries graphiques (impression)	X								
Industries graphiques (préparation de la forme imprimante)	X								
Logistique		X							
Maintenance automobile	X								
Maintenance de l'audiovisuel électronique	X								
Maintenance des appareils et équipements ménagers et de collectivité	X								
Maintenance des systèmes mécaniques automatisés	X								
Maintenance et exploitat. des matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins	X								

INTITULÉ DU DIPLÔME	GRILLE HORAIRE DE RÉFÉRENCE								
	Secteur production		Secteur services		Restauration	Alimentation	Artisanat et métiers d'art		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Maintenance-réseau-bureautique-télématique	X								
Métier de la mode et industries connexes - Productique	X								
Métier du pressing et de la blanchisserie	X								
Mise en œuvre des matériaux	X								
Outillage de mise en forme des matériaux	X								
Pilotage de systèmes de production automatisée		X							
Plasturgie	X								
Productique bois	X								
Productique matériaux souples	X								
Productique mécanique	X								
Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques	X								
Restauration					X				
Secrétariat			X						
Services (accueil-assistance-conseil)				X					
Traitements de surface	X								
Travaux publics	X								
Vente-représentation				X					

** Ne sont pas concernés par cet arrêté les baccalauréats professionnels suivants :*
- artisanat et métiers d'art option "horlogerie" et option "vêtement et accessoire de mode"
- bio-industries de transformation,
- métiers de la sécurité option police nationale,
- cultures marines,
- productions aquacoles,
- baccalauréats professionnels du secteur de l'agriculture.

BREVETS D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES

NOR : MENE0101493A
RLR : 543-0a

ARRÊTÉ DU 17-7-2001
JO DU 21-7-2001

MEN
DESCO A7

Organisation et horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux BEP

Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ; A. du 28-8-1990 mod. ; A. du 29-8-1990 mod. ; A. du 10-7-1992 ; avis du CSE du 8-3-2001 ; avis du CIC du 29-6-2001

Article 1 - La liste et les horaires des enseignements ainsi que la durée des périodes en entreprise applicables en seconde professionnelle et en terminale du cycle de formation conduisant à la délivrance des brevets d'études professionnelles sont définis conformément aux tableaux figurant en annexe I du présent arrêté.

Chaque brevet d'études professionnelles est rattaché à une grille horaire conformément au tableau figurant en annexe II.

Les enseignements des classes de seconde professionnelle et de terminale de brevet d'études professionnelles comprennent des enseignements obligatoires et des enseignements facultatifs.

Article 2 - Dans le cadre des enseignements obligatoires :

- en seconde professionnelle, tous les élèves bénéficient d'un enseignement modulaire ;
- en terminale, un ou plusieurs projets pluridisciplinaires à caractère professionnel sont réalisés.

Le volume horaire consacré à l'enseignement modulaire et à ce ou ces projets est réparti à égalité entre les disciplines d'enseignement général et les disciplines d'enseignement technologique et professionnel.

Article 3 - Pour chaque élève, le volume horaire des enseignements et des activités encadrées ne doit pas excéder huit heures par jour et trente cinq heures par semaine.

Article 4 - Les enseignements en seconde professionnelle et en terminale des brevets d'études professionnelles peuvent être dispensés en classe entière ou en groupes à effectif réduit.

Chaque grille horaire indique par matière le volume horaire donnant lieu au doublement de la dotation horaire professeur lorsque les effectifs suivants sont atteints :

- à partir du 25ème élève : français et histoire-géographie, mathématiques appliquées, langue vivante, vie sociale et professionnelle, éducation civique, juridique et sociale ;
- à partir du 19ème élève : enseignement technologique et professionnel des secteurs des services et des carrières sanitaires et sociales, activités de laboratoire en sciences physiques ;
- à partir du 16ème élève : enseignement technologique et professionnel des secteurs de la production, à l'exception des spécialités de l'automobile ;
- à partir du 13ème élève : enseignement technologique et professionnel des secteurs de l'hôtellerie-restauration et de l'alimentation ;
- à partir du 11ème élève : enseignement technologique et professionnel dans les spécialités de l'automobile ;
- à partir du 6ème élève : enseignement technologique et professionnel du secteur de la conduite et services dans le transport routier.

Pour l'enseignement modulaire et pour la réalisation des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel, la dotation horaire professeur est égale au double du volume horaire élève.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet :

- à compter de la rentrée 2001 pour les classes de seconde professionnelle ;
- à compter de la rentrée 2002 pour les classes de terminale des brevets d'études professionnelles.

Les dispositions de l'arrêté du 25 février 2000, relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux brevets d'études professionnelles, sont abrogées à compter de la rentrée 2001 pour les classes de seconde professionnelle et à compter de la rentrée 2002 pour les classes de terminale.

Article 6 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe I - Grille horaire n°1 - BEP du secteur de la production (cf. annexe II)

	SECONDE PROFESSIONNELLE						TERMINALE PROFESSIONNELLE						CYCLE
	Horaire annuel sur 33 semaines						Horaire annuel sur 34 semaines						67 sem.
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux modules (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Horaire Global**
Français, histoire-géographie	**132**	66	49,5	16,5 (a)	33 (e)	*4 (2+1,5+0,5) (b)*	**102**	17	68	17 (a)	68 (e)	*3 (0,5+2+0,5) (b)*	**234**
Langue vivante	**66**	33	33	à définir		*2 (1+1)*	**68**	34	34	à définir		*2 (1+1)*	**134**
Mathématiques - sciences physiques	**132**	66	66	à définir		*4 (2+2)*	**136**	68	51	17 (a)		*4 (2+1,5+0,5)*	**268**
Vie sociale et professionnelle	**33**	0	33	à définir		*1 (0+1)*	**34**	0	34	à définir		*1 (0+1)*	**67**
Éducation esthétique	**33**	33	0	à définir		*1*	**34**	34	0	à définir		*1*	**67**
Éducation physique et sportive	**66**	66	0	Possible		*2*	**68**	68	0	Possible		*2*	**134**
Enseignement techno-logique et professionnel	**544,5**	99	412,5	33		*16,5(3+12,5+1)(b)*	**612**	136	408	68		*18 (4+12+2) (b)*	**1156,5**
Éducation civique, juridique et sociale	**16,5**	0	16,5			*0,5 (0+0,5) (d)*	**17**	0	17			*0,5 (0+0,5) (d)*	**33,5**
TOTAL, *dont* *- Modules* *- Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel*	**1023**			**66 (0+66)**		***31 dont 2h de modules***	**1071**			**136 (0+136)**		***31,5***	**2094**
Aide individualisée (c)	**30**					*1*							
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS													
Atelier d'expression artistique	**66**	66	0			*2*	**68**	68	0			*2*	
Atelier d'éducation physique et sportive	**66**	66	0			*2*	**68**	68	0			*2*	
PÉRIODE EN ENTREPRISE	3 semaines												3 sem.

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint.*
*** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.*
(a) Horaire minimal.
(b) Le 1er nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3ème correspond à l'horaire de modules ou de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(c) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.
(d) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(e) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des modules ou des PPCP.

Grille horaire n°2 - BEP du secteur de la production (cf. annexe II)

	SECONDE PROFESSIONNELLE						TERMINALE PROFESSIONNELLE						CYCLE
	Horaire annuel sur 34 semaines						Horaire annuel sur 31 semaines						65 sem.
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux modules (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Horaire Global**
Français, histoire-géographie	**136**	68	51	17 (a)	34 (e)	*4 (2+1,5+0,5) (b)*	**93**	15,5	62	15,5 (a)	62 (e)	*3 (0,5+2+0,5) (b)*	**229**
Langue vivante	**68**	34	34	à définir		*2 (1+1)*	**62**	31	31	à définir		*2 (1+1)*	**130**
Mathématiques - sciences physiques	**136**	68	68	à définir		*4 (2+2)*	**139,5**	62	62	15,5 (a)		*4,5 (2+2+0,5) (b)*	**275,5**
Vie sociale et professionnelle	**34**	0	34	à définir		*1 (0+1)*	**31**	0	31	à définir		*1 (0+1)*	**65**
Éducation esthétique	**34**	34	0	à définir		*1*	**31**	31	0	à définir		*1*	**65**
Éducation physique et sportive	**68**	68	0	Possible		*2*	**62**	62	0	Possible		*2*	**130**
Enseignement technologique et professionnel	**595**	136	425	34		*17,5(4+12,5+1)(b)*	**558**	93	403	62		*18 (3+13+2) (b)*	**1153**
Éducation civique, juridique et sociale	**17**	0	17			*0,5 (0+0,5) (d)*	**15,5**	0	15,5			*0,5 (0+0,5) (d)*	**32,5**
TOTAL, *dont* *- Modules* *- Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel*	**1088**			**68 (0+68)**		***32 dont 2h de modules***	**992**			**124 (0+124)**		***32***	**2080**
Aide individualisée (c)	**30**					*1*							
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS													
Atelier d'expression artistique	**68**	68	0			*2*	**62**	62	0			*2*	
Atelier d'éducation physique et sportive	**68**	68	0			*2*	**62**	62	0			*2*	
PÉRIODE EN ENTREPRISE	2 semaines						3 semaines						5 sem.

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint.*
*** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.*
(a) Horaire minimal.
(b) Le 1er nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3ème correspond à l'horaire de modules ou de dules ou de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(c) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.
(d) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(e) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des modules ou des PPCP.

Grille horaire n°3 - BEP du secteur de la production (cf. annexe II)

	SECONDE PROFESSIONNELLE						TERMINALE PROFESSIONNELLE						CYCLE
	Horaire annuel sur 34 semaines						Horaire annuel sur 28 semaines						62 sem.
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux modules (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Horaire Global**
Français, histoire-géographie	**136**	51	68	17 (a)	34 (e)	*4 (1,5+2+0,5) (b)*	**98**	28	56	14 (a)	56 (e)	*3,5 (1+2+0,5) (b)*	**234**
Langue vivante	**68**	34	34	à définir		*2 (1+1)*	**70**	42	28	à définir		*2,5 (1,5+1)*	**138**
Mathématiques - sciences physiques	**136**	68	68	à définir		*4 (2+2)*	**126**	70	42	14 (a)		*4,5(2,5+1,5+0,5)(b)*	**262**
Vie sociale et professionnelle	**34**	0	34	à définir		*1 (0+1)*	**28**	0	28	à définir		*1 (0+1)*	**62**
Éducation esthétique	**34**	34	0	à définir		*1*	**28**	28	0	à définir		*1*	**62**
Éducation physique et sportive	**68**	68	0	Possible		*2*	**56**	56	0	Possible		*2*	**124**
Enseignement technologique et professionnel	**612**	119	459	34		*18(3,5+13,5+1) (b)*	**490**	98	336	56		*17,5(3,5+12+2)(b)*	**1102**
Éducation civique, juridique et sociale	**17**	0	17			*0,5 (0+0,5) (d)*	**14**	0	14			*0,5 (0+0,5) (d)*	**31**
TOTAL, *dont* *- Modules* *- Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel*	**1105**			**68 (0+68)**		***32,5 dont 2h de modules***	**910**			**112 (0+112)**		***32,5***	**2015**
Aide individualisée (c)	**30**					*1*							
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS													
Atelier d'expression artistique	**68**	68	0			*2*	**56**	56	0			*2*	
Atelier d'éducation physique et sportive	**68**	68	0			*2*	**56**	56	0			*2*	

PÉRIODE EN ENTREPRISE	2 semaines	6 semaines	8 sem.

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint.*
*** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.*
(a) Horaire minimal.
(b) Le 1er nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3ème correspond à l'horaire de modules ou de dules dules ou de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(c) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.
(d) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(e) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des modules ou des PPCP.

Grille horaire n°4 - BEP du secteur des services (métiers de la comptabilité)

	SECONDE PROFESSIONNELLE						TERMINALE PROFESSIONNELLE						CYCLE
	Horaire annuel sur 33 semaines						Horaire annuel sur 33 semaines						66 sem.
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux modules (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Horaire Global**
Français, histoire-géographie	**132**	99	33	à définir	33 (e)	*4 (3+1)*	**132**	99	16,5	16,5 (a)	66 (e)	*4(3+0,5+0,5) (b)*	**264**
Langue vivante	**66**	33	33	à définir		*2 (1+1)*	**82,5**	49,5	33	à définir		*2,5 (1,5+1)*	**148,5**
Mathématiques appliquées	**99**	49,5	33	16,5 (a)		*3(1,5+1+0,5)(b)*	**82,5**	49,5	16,5	16,5 (a)		*2,5(1,5+0,5+0,5)(b)*	**181,5**
Vie sociale et professionnelle	**33**	0	33	à définir		*1 (0+1)*	**33**	0	33	à définir		*1 (0+1)*	**66**
Éducation esthétique	**33**	33	0	à définir		*1*	**33**	33	0	à définir		*1*	**66**
Éducation physique et sportive	**66**	66	0	Possible		*2*	**66**	66	0	Possible		*2*	**132**
Enseignement technologique et professionnel	**528**	330	165	33		*16(10+5+1) (b)*	**511,5**	297	148,5	66		*15,5(9+4,5+2)(b)*	**1039,5**
Éducation civique, juridique et sociale	**16,5**	0	16,5			*0,5 (0+0,5) (d)*	**16,5**	0	16,5			*0,5 (0+0,5) (d)*	**33**
TOTAL, *dont* *- Modules* *- Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel*	**973,5**			**66 (0+66)**		***29,5 dont 2h de modules***	**957**			**132 (0+132)**		***29***	**1930,5**
Aide individualisée (c)	**30**					*1*							
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS													
Langue vivante	**66**	33	33			*2 (1+1)*	**66**	33	33			*2 (1+1)*	
Atelier d'expression artistique	**66**	66	0			*2*	**66**	66	0			*2*	
Atelier d'éducation physique et sportive	**66**	66	0			*2*	**66**	66	0			*2*	
PÉRIODE EN ENTREPRISE	3 semaines												3 sem.

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint.*
*** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.*
(a) Horaire minimal.
(b) Le 1er nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3ème correspond à l'horaire de modules ou de dules dules ou de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(c) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.
(d) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(e) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des modules ou des PPCP.

Grille horaire n°5 - BEP du secteur des services (cf. annexe II)

	SECONDE PROFESSIONNELLE						TERMINALE PROFESSIONNELLE						CYCLE
	Horaire annuel sur 34 semaines						Horaire annuel sur 29 semaines						63 sem.
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux modules (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Horaire Global**
Français, histoire-géographie	**136**	102	34	à définir	34 (e)	*4 (3+1)*	**116**	87	14,5	14,5 (a)	58 (e)	*4(3+0,5+0,5) (b)*	**252**
Langue vivante	**68**	34	34	à définir		*2 (1+1)*	**72,5**	43,5	29	à définir		*2,5 (1,5+1)*	**140,5**
Mathématiques appliquées	**102**	51	34	17 (a)		*3(1,5+1+0,5)(b)*	**72,5**	43,5	29	à définir		*2,5(1,5+1)*	**174,5**
Vie sociale et professionnelle	**34**	0	34	à définir		*1 (0+1)*	**29**	0	29	à définir		*1 (0+1)*	**63**
Éducation esthétique	**34**	34	0	à définir		*1*	**29**	29	0	à définir		*1*	**63**
Éducation physique et sportive	**68**	68	0	Possible		*2*	**58**	58	0	Possible		*2*	**126**
Enseignement technologique et professionnel	**510**	306	170	34		*15(9+5+1)(b)*	**449,5**	261	130,5	58		*15,5(9+4,5+2)(b)*	**959,5**
Éducation civique, juridique et sociale	**17**	0	17			*0,5 (0+0,5) (d)*	**14,5**	0	14,5			*0,5 (0+0,5) (d)*	**31,5**
TOTAL, *dont* *- Modules* *- Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel*	**969**			**68 (0+68)**		***28,5 dont 2h de modules***	**841**			**116 (0+116)**		***29***	**1810**
Aide individualisée (c)	**30**					*1*							
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS													
Langue vivante	**68**	34	34			*2 (1+1)*	**58**	29	29			*2 (1+1)*	
Atelier d'expression artistique	**68**	68	0			*2*	**58**	58	0			*2*	
Atelier d'éducation physique et sportive	**68**	68	0			*2*	**58**	58	0			*2*	
PÉRIODE EN ENTREPRISE	2 semaines						4 semaines						6 sem.

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint.*
*** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.*
(a) Horaire minimal.
(b) Le 1er nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3ème correspond à l'horaire de modules ou de dules dules ou de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(c) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.
(d) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(e) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des modules ou des PPCP.

Grille horaire n°6 - BEP du secteur des services (métiers du secrétariat)

	SECONDE PROFESSIONNELLE						TERMINALE PROFESSIONNELLE						CYCLE
	Horaire annuel sur 33 semaines						Horaire annuel sur 33 semaines						66 sem.
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux modules (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Horaire Global**
Français, histoire-géographie	**148,5**	66	66	16,5 (a)	33 (e)	*4,5 (2+2+0,5)(b)*	**148,5**	99	33	16,5 (a)	66 (e)	*4,5(3+1+0,5) (b)*	**297**
Langue vivante	**66**	33	33	à définir		*2 (1+1)*	**82,5**	33	33	16,5 (a)		*2,5 (1+1+0,5)*	**148,5**
Mathématiques appliquées	**66**	66	0	à définir		*2*	**82,5**	82,5	0	à définir		*2,5*	**148,5**
Vie sociale et professionnelle	**33**	0	33	à définir		*1 (0+1)*	**33**	0	33	à définir		*1 (0+1)*	**66**
Éducation esthétique	**33**	33	0	à définir		*1*	**33**	33	0	à définir		*1*	**66**
Éducation physique et sportive	**66**	66	0	Possible		*2*	**66**	66	0	Possible		*2*	**132**
Enseignement technologique et professionnel	**528**	330	165	33		*16(10+5+1) (b)*	**511,5**	297	148,5	66		*15,5(9+4,5+2)(b)*	**1039,5**
Éducation civique, juridique et sociale	**16,5**	0	16,5			*0,5 (0+0,5) (d)*	**16,5**	0	16,5			*0,5 (0+0,5) (d)*	**33**
TOTAL, *dont* *- Modules* *- Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel*	**957**			**66 (0+66)**		***29 dont 2h de modules***	**973,5**			**132 (0+132)**		***29,5***	**1930,5**
Aide individualisée (c)	**30**					*1*							
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS													
Langue vivante	**66**	33	33			*2 (1+1)*	**66**	33	33			*2 (1+1)*	
Atelier d'expression artistique	**66**	66	0			*2*	**66**	66	0			*2*	
Atelier d'éducation physique et sportive	**66**	66	0			*2*	**66**	66	0			*2*	
PÉRIODE EN ENTREPRISE		3 semaines											3 sem.

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint.*
*** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.*
(a) Horaire minimal.
(b) Le 1er nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3ème correspond à l'horaire de modules ou de dules dules ou de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(c) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.
(d) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(e) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des modules ou des PPCP.

Grille horaire n°7 - BEP "carrières sanitaires et sociales"

	SECONDE PROFESSIONNELLE						TERMINALE PROFESSIONNELLE						CYCLE
	Horaire annuel sur 34 semaines						Horaire annuel sur 27 semaines						61 sem.
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux modules (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Horaire Global**
Français, histoire-géographie	**136**	51	68	17 (a)	34 (e)	*4 (1,5+2+0,5)(b)*	**108**	40,5	54	13,5 (a)	54 (e)	*4(1,5+2+0,5) (b)*	**244**
Langue vivante	**68**	34	34	à définir		*2 (1+1)*	**54**	27	27	à définir		*2 (1+1)*	**122**
Math. appliquées - sciences physiques	**153**	85	68	à définir		*4,5 (2,5+2)*	**121,5**	54	54	13,5 (a)		*4,5 (2+2+0,5)(b)*	**274,5**
Vie sociale et professionnelle	**34**	0	34	à définir		*1 (0+1)*	**27**	0	27	à définir		*1 (0+1)*	**61**
Éducation esthétique	**34**	34	0	à définir		*1*	**27**	27	0	à définir		*1*	**61**
Éducation physique et sportive	**68**	68	0	Possible		*2*	**54**	54	0	Possible		*2*	**122**
Enseignement technologique et professionnel	**510**	187	289	34		*15(5,5+8,5+1)(b)*	**405**	135	216	54		*15 (5+8+2)(b)*	**915**
Éducation civique, juridique et sociale	**17**	0	17			*0,5 (0+0,5) (d)*	**13,5**	0	13,5			*0,5 (0+0,5) (d)*	**30,5**
TOTAL, *dont* *- Modules* *- Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel*	**1020**			**68 (0+68)**		***30 dont 2h de modules***	**810**			**108 (0+108)**		***30***	**1830**
Aide individualisée (c)	**30**					*1*							
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS													
Langue vivante	**68**	34	34			*2 (1+1)*	**54**	27	27			*2 (1+1)*	
Atelier d'expression artistique	**68**	68	0			*2*	**54**	54	0			*2*	
Atelier d'éducation physique et sportive	**68**	68	0			*2*	**54**	54	0			*2*	
PÉRIODE EN ENTREPRISE	2 semaines						6 semaines						8 sem.

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint.*
*** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.*
(a) Horaire minimal.
(b) Le 1er nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3ème correspond à l'horaire de modules ou de dules dules ou de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(c) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.
(d) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(e) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des modules ou des PPCP.

Grille horaire n°8 - BEP "hôtellerie restauration"

	SECONDE PROFESSIONNELLE						TERMINALE PROFESSIONNELLE						CYCLE
	Horaire annuel sur 33 semaines						Horaire annuel sur 28 semaines						61 sem.
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux modules (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Horaire Global**
Français, histoire-géographie	**148,5**	82,5	49,5	16,5 (a)	33 (e)	*4,5(2,5+1,5+0,5)(b)*	**140**	84	42	14 (a)	56 (e)	*5(3+1,5+0,5)(b)*	**288,5**
Langue vivante	**99**	66	33	à définir		*3 (2+1)*	**98**	56	28	14 (a)		*3,5 (2+1+0,5)(b)*	**197**
Mathématiques	**33**	33	0	à définir		*1*	**42**	28	14	à définir		*1,5 (1+0,5)*	**75**
Éducation esthétique	**33**	33	0	à définir		*1*	**28**	28	0	à définir		*1*	**61**
Éducation physique et sportive	**66**	66	0	Possible		*2*	**56**	56	0	Possible		*2*	**122**
Enseignement technologique et professionnel													
-Techniques de cuisine	**363** (1)	0	346,5	16,5	33	*11(0+10,5+0,5)(b)*	**308** (2)	0	266	42	56	*11(0+9,5+1,5)(b)*	**671**
-Techniques de restaurant -Technologie professionnelle	**99**	99	0			*3*	**84**	84	0			*3*	**183**
-Sciences appliquées à l'hygiène et à l'environnement	**66**	66	0	à définir		*2*	**42**	42	0	à définir		*1,5*	**108**
-Connaissance de l'entreprise - initiation pratique informatique	**99**	82,5	16,5	à définir		*3 (2,5+0,5)*	**70**	56	14	à définir		*2,5 (2+0,5)*	**169**
Éducation civique, juridique et sociale	**16,5**	0	16,5			*0,5 (0+0,5) (d)*	**14**	0	14			*0,5 (0+0,5) (d)*	**30,5**
TOTAL, *dont* *- Modules* *- Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel*	**1023**			**66 (0+66)**		***31 dont 2h de modules***	**882**			**112 (0+112)**		***31,5***	**1905**
Aide individualisée (c)	**30**					*1*							
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS													
Langue vivante	**66**	66	0			*2*	**56**	56	0			*2*	
Atelier d'expression artistique	**66**	66	0			*2*	**56**	56	0			*2*	
Activités profession. dirigées	**66**	66	0			*2*	**56**	56	0			*2*	
Atelier d'éducation physique et sportive	**66**	66	0			*2*	**56**	56	0			*2*	
PÉRIODE EN ENTREPRISE	2 à 4 semaines						4 à 6 semaines (3)						8 sem.

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint. - ** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.*
(a) Horaire minimal. - (b) Le 1er nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3ème correspond à l'horaire de modules ou de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(c) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques. (d) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(e) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des modules ou des PPCP.
(1) en seconde : formation aux 2 spécialités
(2) en terminale : formation dans une spécialité (cuisine ou restauration)
(3) Au moins 4 semaines au cours du 2ème trimestre.

Grille horaire n°9 - BEP "alimentation"

	SECONDE PROFESSIONNELLE						TERMINALE PROFESSIONNELLE						CYCLE
	Horaire annuel sur 33 semaines						Horaire annuel sur 28 semaines						61 sem.
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux modules (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Total**	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PPCP (**)		*Horaire hebdomadaire indicatif*	**Horaire Global**
Français, histoire-géographie	**148,5**	82,5	49,5	16,5 (a)	33 (e)	*4,5(2,5+1,5+0,5)(b)*	**140**	84	42	14 (a)	56 (e)	*5(3+1,5+0,5)(b)*	**288,5**
Langue vivante	**82,5**	33	49,5	à définir		*2,5 (1+1,5)*	**70**	28	28	14 (a)		*2,5 (1+1+0,5)(b)*	**152,5**
Mathématiques	**33**	33	0	à définir		*1*	**42**	28	14	à définir		*1,5 (1+0,5)*	**75**
Éducation esthétique	**33**	33	0	à définir		*1*	**28**	28	0	à définir		*1*	**61**
Éducation physique et sportive	**66**	66	0	Possible		*2*	**56**	56	0	Possible		*2*	**122**
Enseignement technologique et professionnel													
-Pratique professionnelle	**379,5**	0	363	16,5	33	*11,5(0+11+0,5) (b)*	**322**	0	280	42	56	*11,5(0+10+1,5)(b)*	**685**
-Technologie professionnelle	**99**	99	0			*3*	**70**	70	0			*2,5*	**169**
-Sciences appliquées à l'alimentation, l'hygiène et à l'environnement	**99**	99	0	à définir		*3*	**70**	70	0	à définir		*2,5*	**169**
-Vie économique et juridique de l'entreprise - Commercialisation	**82,5**	66	16,5	à définir		*2,5 (2+0,5)*	**70**	70	0	à définir		*2,5*	**152,5**
Éducation civique, juridique et sociale	**16,5**	0	16,5			*0,5 (0+0,5) (d)*	**14**	0	14			*0,5 (0+0,5) (d)*	**30,5**
TOTAL, *dont* - *Modules* - *Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel*	**1039,5**			**66 (0+66)**		***31,5 dont 2h de modules***	**882**			**112 (0+112)**		***31,5***	**1921,5**
Aide individualisée (c)	**30**					*1*							
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS													
Langue vivante	**66**	66	0			*2*	**56**	56	0			*2*	
Atelier d'expression artistique	**66**	66	0			*2*	**56**	56	0			*2*	
Atelier d'éducation physique et sportive	**66**	66	0			*2*	**56**	56	0			*2*	
PÉRIODE EN ENTREPRISE	2 à 4 semaines						4 à 6 semaines						8 sem.

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint.*
*** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.*
(a) Horaire minimal.
(b) Le 1er nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3ème correspond à l'horaire de modules ou de dules dules ou de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(c) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.
(d) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
(e) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des modules ou des PPCP.

Annexe II

Rattachement des brevets d'études professionnelles (*) aux grilles horaires

INTITULÉ DU DIPLÔME	GRILLE HORAIRE DE RÉFÉRENCE								
	Secteur production			Secteur services					
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Agent en assainissement radioactif	X								
Agent de maintenance de matériels	X								
Alimentation									X
Bâtiment : métaux, verre et matériaux de synthèse			X						
Bioservices		X							
Bois et matériaux associés		X							
Carrières sanitaires et sociales							X		
Carrosserie			X						
Conducteur d'appareils option C : industrie pharmaceutique	X								
Conduite et services dans le transport routier	X								
Construction bâtiment gros œuvre			X						
Construction et topographie	X								
Électronique	X								
Électrotechnique	X								
Équipements techniques énergie			X						
Finition			X						
Hôtellerie restauration								X	
Industries chimiques et traitements des eaux	X								
Industrie des pâtes, papiers et cartons	X								
Industrie graphique : impression		X							
Industrie graphique : préparation de la forme imprimante		X							
Installateur conseil en équipement électroménager	X								
Logistique et commercialisation					X				
Maintenance de véhicules automobiles	X								
Maintenance des équipements de commande des systèmes industriels	X								
Maintenance des systèmes mécaniques automatisés	X								
Métiers de la comptabilité				X					
Métiers de la mode et industries connexes	X								
Métiers du secrétariat						X			
Microtechniques	X								
Mise en œuvre des matériaux option : céramiques	X								
Mise en œuvre des matériaux option : matériaux métalliques moulés	X								
Mise en œuvre des matériaux option : plastiques et composites	X								
Mise en œuvre des matériaux option : industries textiles	X								
Optique lunetterie	X								

INTITULÉ DU DIPLÔME	GRILLE HORAIRE DE RÉFÉRENCE								
	Secteur production			Secteur services					
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Outillages	X								
Productique mécanique. Option décolletage			X						
Productique mécanique-option usinage	X								
Réalisation d'ouvrages chaudronnés_ structures métalliques	X								
Techniques du toit		X							
Travaux publics			X						
Vente action marchande					X				

** Ne sont pas concernés par cet arrêté les brevets d'études professionnelles suivants :*
- maritime - cultures marines,
- BEPA (secteur de l'agriculture)

PROJET PLURIDISCIPLINAIRE À CARACTÈRE PROFESSIONNEL

NOR : MENE0101763C
RLR : 523-3a

CIRCULAIRE N°2001-172
DU 5-9-2001

MEN
DESCO A7
DAJ A1

Organisation administrative et responsabilités du PPCP

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux délégué(e)s académiques aux enseignements techniques

■ La circulaire n° 2000-094 du 26 juin 2000 relative au projet pluridisciplinaire à caractère professionnel dans les classes de terminale de BEP et de 1ère et terminale de baccalauréat professionnel apporte des précisions sur les caractéristiques, les objectifs et les modalités d'organisation du projet pluridisciplinaire à caractère professionnel.
Une des caractéristiques du projet pluridisciplinaire à caractère professionnel est le travail en équipe, tant pour les élèves que pour les enseignants, qui doit déboucher sur la réalisation d'un objectif de production ou d'une séquence de service. La mise en œuvre de ce dispositif suscite des interrogations auxquelles la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves n'apporte pas toutes les réponses souhaitées, compte tenu de la spécificité des modalités d'organisation que le PPCP implique quant à la surveillance des élèves.

En outre, certains travaux réalisés par les élèves doivent s'effectuer dans le respect de certaines contraintes juridiques et réglementaires qu'il convient de rappeler.
C'est pourquoi la présente circulaire a pour objet, tout en s'inscrivant dans le cadre des instructions de la circulaire susmentionnée, d'expliquer et de préciser les modalités administratives d'organisation des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel et de rappeler les différentes responsabilités que leur mise en œuvre peut impliquer.

I - Modalités d'organisation du projet pluridisciplinaire à caractère professionnel (PPCP)

Il doit en premier lieu être rappelé que le projet pluridisciplinaire à caractère professionnel a été officiellement introduit dans les grilles horaires des enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux BEP et aux baccalauréats professionnels.
Cet enseignement est ainsi réglementairement inclus dans les obligations professionnelles des professeurs, et son organisation relève des dispositions applicables à toute autre activité

pédagogique résultant des programmes officiels. C'est ainsi que chaque établissement scolaire, en application de l'article 2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 sur les établissements publics locaux d'enseignement, aura à définir les modalités générales de l'organisation, notamment administrative et matérielle, desdits projets.

Le conseil d'administration et le chef d'établissement, chacun en ce qui le concerne, prendront les dispositions utiles à une bonne exécution de cet enseignement : dans le cadre de l'autonomie de l'établissement, le conseil d'administration examinera notamment les moyens à affecter aux projets pluridisciplinaires à caractère professionnel et introduira dans le règlement intérieur les ajouts ou modifications nécessaires d'un point de vue général à leur mise en place ; le chef d'établissement pourra diffuser des notes de service précisant des dispositifs particuliers.

Organisation à l'intérieur de l'établissement

La détermination des lieux dans lesquels les élèves ont à se rendre à l'intérieur du lycée revient, comme pour tout autre cours, au chef d'établissement qui indique, dans l'emploi du temps, les salles mises à la disposition de chaque classe ou groupe pour l'horaire hebdomadaire consacré au projet pluridisciplinaire à caractère professionnel (CDI, salles spécialisées, salles banalisées, ateliers...). L'équipe pédagogique tient informée l'administration de l'établissement des modalités qu'elle a décidées pour l'organisation d'une ou de plusieurs séances du PPCP (coanimation, animation par l'un des enseignants de tout ou partie de la classe, travail en autonomie des élèves, entretien avec tel ou tel groupe d'élèves, etc.). L'équipe pédagogique lui fait part des éventuelles absences ou du manque d'assiduité des élèves et l'avertit de tout incident dont elle aura eu connaissance dans le déroulement de ces travaux.

Si les élèves sont conduits à travailler seuls, individuellement ou en petits groupes, il est préférable dans certains cas de ne pas les laisser sans surveillance, notamment quand ils travaillent dans des salles spécialisées (salle informatique, laboratoire de langues, etc.). On peut alors faire appel à tout personnel de l'établissement habilité à exercer cette surveillance, y compris les aides-éducateurs.

S'agissant de certaines activités pratiquées dans les laboratoires et les ateliers qui comportent des risques, celles-ci doivent se dérouler en présence d'une personne dont le statut et les compétences lui permettent d'exercer effectivement une surveillance.

La désignation des personnes assurant ces différentes surveillances incombe au chef d'établissement, compte tenu des dispositions du règlement intérieur.

Organisation à l'extérieur de l'établissement

En ce qui concerne les activités rendues nécessaires par l'élaboration ou la réalisation du projet pluridisciplinaire à caractère professionnel qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement, les instructions de la circulaire susmentionnée du 25 octobre 1996 (B-II-2) doivent être mises en œuvre, sous la réserve suivante : lorsque le règlement intérieur le prévoit, ces sorties peuvent être organisées par l'équipe pédagogique conformément à un cadre général défini par le chef d'établissement ; en tout état de cause, le chef d'établissement reste tenu informé des sorties.

Les sorties des élèves en dehors des horaires prévus

Les élèves peuvent être conduits à quitter l'établissement pour mener leurs recherches à l'extérieur à un autre moment qu'à l'horaire prévu à leur emploi du temps. L'équipe pédagogique préviendra à l'avance l'administration que le groupe d'élèves concernés verra son horaire de projet pluridisciplinaire à caractère professionnel modifié. Les parents seront avertis de cette modification ponctuelle.

Il se peut également que la durée de la sortie dépasse celle qui est prévue à l'emploi du temps habituel. Cette circonstance ne modifie pas la nature de l'activité et donc la portée des consignes données aux élèves.

En tout état de cause, le chef d'établissement doit pouvoir vérifier que les modalités ainsi définies sont compatibles avec le bon déroulement des activités des élèves et le bon fonctionnement de l'établissement.

(suite page 1859)

(suite de la page 1858)

Il peut arriver que l'élève prenne l'initiative, sur son temps personnel, d'entamer ou de poursuivre des recherches à l'extérieur de l'établissement. Cette démarche relève de la seule responsabilité de l'élève et de ses parents.

D'une manière générale, sous la responsabilité du chef d'établissement, il convient d'informer les élèves et les familles des modalités retenues par l'établissement, relatives aux sorties effectives que les élèves sont amenés à effectuer (sans que des "autorisations de sorties" soient demandées au représentant légal de l'élève) et de leur responsabilité respective dans les différentes situations qui peuvent apparaître.

Questions de financement

Il est rappelé que les PPCP ayant été introduits dans les grilles horaires officielles des enseignements donnés sous statut scolaire, leur financement relève des dispositions applicables à toute autre activité pédagogique résultant des programmes officiels. À ce titre, les lycées publics concernés bénéficient de crédits pédagogiques d'État subdélégués par chaque recteur d'académie (à partir du chapitre 36-71, article 30 relatif aux dépenses pédagogiques), les dépenses de fonctionnement relevant de la collectivité territoriale de rattachement.

De ce fait, les dépenses liées à la mise en œuvre des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel font partie intégrante du budget de l'établissement.

Le produit de la taxe d'apprentissage peut être également utilisé.

Dans le cadre de la préparation du projet de budget, il appartient au chef d'établissement de vérifier les conditions financières de réalisation des PPCP, qui doivent figurer dans les documents descriptifs des projets élaborés par les équipes pédagogiques.

Si le chef d'établissement souhaite obtenir un abondement des subventions de la part de sa collectivité territoriale de rattachement ou de l'État, il lui faut en faire la demande à la région ou au rectorat en fonction des modalités en usage dans l'académie, en amont de la notification de ces subventions, c'est-à-dire si possible dès le mois de mars ou d'avril précédant l'exercice budgétaire en préparation, ou tout au moins avant le 1er novembre.

Il peut être également possible sous certaines conditions d'utiliser le FSE, dans le cadre des crédits à gestion régionale, conformément aux indications données dans la circulaire FSE du ministère de l'éducation nationale en date du 13 juin 2001. Le correspondant FSE de l'académie peut-être consulté utilement à ce sujet.

En outre, dans le cadre de son autonomie budgétaire, le chef d'établissement peut chercher d'autres sources de financement :

- auprès des collectivités locales ;
- auprès des entreprises susceptibles de soutenir un projet.

(Ce type de partenariat local peut-être formalisé par des conventions de partenariat entre l'établissement et le partenaire "financeur").

- auprès des DARIC (délégués académiques aux relations internationales et à la coopération) pour des projets à dimension internationale ou européenne. En effet, les recteurs disposent de certains crédits au titre de l'ouverture internationale des établissements et les DARIC sont à même de donner tous renseignements et conseils utiles pour la réalisation de tels projets.

En vertu du principe de gratuité de l'enseignement, la participation des familles ne doit en aucun cas être sollicitée.

II - Règles de bonnes pratiques

1 - Sur le respect de la propriété intellectuelle

Conformément à la législation relative à la propriété littéraire et artistique, la reproduction par reprographie d'une œuvre protégée pour un usage collectif requiert l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit (article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle). Seules les œuvres de l'esprit, qui constituent des créations de forme originale, sont protégées par le droit d'auteur.

Dans la mesure où les PPCP font l'objet d'une évaluation pédagogique, l'insertion de photocopies d'œuvres protégées dans les travaux des élèves est soumise au consentement préalable de l'auteur (article L.122-5, 2 du CPI).

Cependant, en application du protocole d'accord fixant les modalités de la photocopie

des œuvres protégées dans les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements privés sous contrat (conclu le 17 novembre 1999 entre le ministère de l'éducation nationale, le centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) et la société des auteurs et des éditeurs de musique), les établissements sont autorisés à permettre aux élèves de réaliser des photocopies d'œuvres protégées destinées à un usage pédagogique. *

La signature par le chef d'établissement, après autorisation de son conseil d'administration, du contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées proposé par le CFC présume le consentement des auteurs et des éditeurs, le CFC agissant pour leur compte.

Pour illustrer leur PPCP, les élèves sont autorisés, dans les limites du contrat, à réaliser des photocopies de livres en français ou en langues étrangères, d'articles de périodique, de tous les documents issus d'un livre ou d'un périodique (photographies, dessins, cartes, schéma, croquis...), des documents techniques vendus séparément du matériel qu'ils décrivent, de manuels d'utilisation de logiciels vendus séparément, de normes AFNOR/ISO.

2 - Sur le respect de la neutralité commerciale du service public de l'éducation nationale

Pour la réalisation des PPCP, les élèves sont amenés à recueillir des informations auprès des entreprises ou à réaliser des productions de biens ou de services.

Comme l'indique la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001, le principe de neutralité du service public de l'éducation nationale s'entend aussi de la neutralité commerciale.

Plusieurs circulaires ont ainsi rappelé que les maîtres et les élèves ne peuvent, en aucun cas et en aucune manière, servir directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit.

Les entreprises ne sauraient donc mener des actions publicitaires par le truchement des élèves.

En revanche, rien n'interdit aux élèves, dans le cadre du PPCP, d'être en relation avec des entreprises dont les activités, qu'il s'agisse de prestations de services, de fabrication ou de vente de produits, ont un lien avec le thème du projet. En ce cas, les élèves ne sauraient conduire des actions publicitaires pour le compte des entreprises avec lesquelles ils collaborent.

Dans la mesure où le PPCP a une finalité pédagogique, les élèves ne peuvent prétendre tirer un bénéfice financier de leur coopération avec ces entreprises.

Quant à la vente d'objets confectionnés par les élèves dans l'établissement, elle doit respecter les recommandations de la circulaire n° 78-253 du 8 août 1978.

3 - Sur le respect de la vie privée

Les élèves sont amenés, au cours des PPCP, à réaliser des reportages ou des recherches, à y inclure des photos, des séquences filmées ou des sons qui pourront faire l'objet de montage, de diffusion sur documents ou sur le site informatique de leur lycée par exemple.

Or, en application de l'article 9 du code civil qui dispose que "chacun a le droit au respect de sa vie privée", toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image ou de son nom.

L'autorisation des intéressés et des titulaires de l'autorité parentale pour les élèves mineurs est donc obligatoire avant toute reproduction d'un élément qui permettrait de les identifier.

Il doit s'agir d'un accord exprès, par écrit (par exemple, "non-opposition à photographier, filmer ou enregistrer" signée par les parents d'un mineur, ou encore "non-opposition à reproduire et/ou à diffuser les prises d'images ou de paroles sur tout support").

Il appartient en effet à celui qui reproduit une image ou un nom de prouver qu'il a été autorisé à le faire.

III - Les responsabilités encourues

Dans l'enseignement technologique et professionnel, la question de la responsabilité doit être appréhendée essentiellement dans le cadre des dispositions du livre IV (accidents du travail et maladies professionnelles) du code de la sécurité sociale, dans la mesure où l'article L. 412-8, 2° alinéa a du code de la sécurité sociale étend l'ensemble de la législation sur les accidents du travail aux élèves des établissements d'enseignement technique et professionnel.

** Cf. la circulaire n° 99-195 du 3 décembre 1999 parue au B.O. n° 44 du 9 décembre 1999 relative à la mise en œuvre par les établissements de ce protocole d'accord.*

Cette législation s'applique à tous les accidents dont sont victimes les élèves concernés, dans le cadre de toutes leurs activités scolaires obligatoires, qu'ils surviennent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.
En matière de responsabilité civile, le régime de réparation correspondant relève donc exclusivement du régime de l'indemnisation des accidents du travail.
Depuis 1985, la réparation de ces accidents est confiée aux caisses primaires d'assurance maladie. Pour assurer la couverture des élèves, le ministère de l'éducation nationale (recteur d'académie) verse aux URSSAF une cotisation forfaitaire annuelle par élève.

1 - Le régime de réparation

Le régime de réparation de ces accidents, fondé sur le principe du risque, dispense la victime ou ses tuteurs légaux d'avoir à démontrer une faute quelconque de l'administration ou de ses agents.
Il comporte la prise en charge immédiate, sans aucun débours pour la victime et ses parents, de tous les frais médicaux et pharmaceutiques et de tous les soins et traitements consécutifs à l'accident, à concurrence de 100 % du tarif de remboursement de la sécurité sociale.

2 - La responsabilité de l'État pour faute inexcusable de l'employeur

Au-delà de la réparation forfaitaire incombant à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement scolaire de l'élève victime, celui-ci peut obtenir une réparation supplémentaire sur le fondement de la "faute inexcusable de l'employeur" devant le tribunal des affaires de sécurité sociale. À l'égard de l'élève victime, c'est l'État, et non l'établissement scolaire, qui est considéré comme employeur et donc c'est à lui qu'incombe la responsabilité découlant de la "faute inexcusable".
La réparation en cause est entièrement prise en charge et financée par l'État sur le chapitre 37-91 "Frais de justice et réparation civiles". Elle entraîne l'attribution d'indemnités visant à couvrir les dommages à caractère personnel : souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément.
Les éléments constitutifs de cette faute ont été définis par la Cour de cassation. Ce sont : l'existence d'une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, la conscience du danger que devait en avoir l'auteur et l'absence de toute cause justificative.
Quant à la responsabilité des agents, elle ne pourra être recherchée que sur le plan pénal. Il convient donc de rappeler qu'il résulte de la nouvelle formulation de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, que les faits pouvant être reprochés à un membre du personnel d'un établissement scolaire qui aurait indirectement causé un dommage consistent :
- soit dans le non-respect manifestement délibéré d'une obligation de prudence ou de sécurité, obligation elle-même prévue par la loi ou le règlement, c'est-à-dire par un décret ou un arrêté ;
- soit dans l'exposition très lourdement fautive d'un élève à un risque particulièrement grave et que l'agent n'aurait pas dû ignorer.
En conclusion, l'introduction du projet pluridisciplinaire à caractère professionnel ne modifie pas les modalités d'application des règles habituelles de la responsabilité de l'État, telles qu'elles sont définies par le code de la sécurité sociale pour les élèves des établissements technologiques et professionnels.
En revanche, les modalités d'organisation découlant de la mise en œuvre de ces nouvelles pratiques pédagogiques doivent donner lieu à des adaptations du règlement intérieur soumises au conseil d'administration de l'établissement.
Il appartient donc à chaque établissement de prévoir dans son règlement intérieur les conditions générales de mise en œuvre des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel compte tenu des recommandations formulées ci-dessus.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR
Par empêchement du directeur
des affaires juridiques,
Le chef de service, adjoint au directeur
Jacques VEYRET

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	NOR : MENE0101904N RLR : 554-9	NOTE DE SERVICE N°2001-175 DU 5-9-2001	MEN DESCO B6

Journées citoyennes dans les lycées

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissements

■ La circulaire n° 2000-104 du 11 juillet 2000 relative à la composition et aux attributions du conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) a posé le principe de l'élection des représentants des élèves dans les différentes instances de l'établissement au cours de deux journées dites "journées citoyennes".

Les lycéens élus l'année dernière au suffrage direct au CVL l'on été pour deux ans et il n'y aura donc pas, sauf cas particulier, de scrutin cette année. En revanche, comme chaque année, la conférence des délégués des élèves doit être réunie pour permettre aux délégués de procéder à l'élection des cinq représentants des élèves au conseil d'administration et des trois représentants, issus de la conférence, au CVL.

Les journées citoyennes doivent se tenir avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire afin de permettre aux représentants des élèves d'être désignés dans les délais réglementaires.

Au-delà des élèves délégués, c'est l'ensemble des lycéens qui sont concernés par ces journées qui doivent être l'occasion d'une réflexion et de débats sur la participation des élèves aux instances de l'établissement et sur la vie lycéenne en général, ainsi que sur le rôle qu'elle peut jouer dans l'apprentissage de la citoyenneté.

Ces journées doivent constituer un moment privilégié pour réfléchir, au-delà du cadre strict de l'établissement scolaire, sur le sens de l'engagement civique, du vote et de l'importance de l'exercice de ce droit. Il paraît opportun qu'à cette occasion une information et une sensibilisation des élèves de l'établissement à l'inscription sur les listes électorales de tous les jeunes majeurs avant le 31 décembre 2001 soient réalisées. Ceci suppose un accompagnement fort de la part des équipes éducatives, également en amont et en aval de ces journées, par exemple dans le cadre de l'heure de vie de classe et de l'éducation civique, juridique et sociale.

Il conviendrait surtout de susciter les initiatives lycéennes, en confiant, dans la mesure du possible, au CVL le soin de définir les modalités d'organisation de ces journées citoyennes : débats, expositions, invitation de personnalités extérieures, etc.

Ce sont les lycéens en tant qu'acteurs qu'il convient de valoriser. Il s'agira tout particulièrement de solliciter leur imagination, leur créativité, de les aider à s'affirmer comme porte-parole des droits civiques, auprès de leurs camarades dans et hors l'école, dans leur famille et dans l'ensemble de leurs relations sociales. Le thème proposé aux lycéens cette année pourrait être celui de l'école du respect.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	NOR : MENE0101890N RLR : 554-9	NOTE DE SERVICE N°2001-174 DU 5-9-2001	MEN DESCO A9

Opération "Le Parlement des enfants" - année 2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, au directeur de l'académie de Paris, aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna ; au directeur de l'enseignement de Mayotte ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

■ Dans le cadre d'une éducation à la citoyenneté s'appuyant sur une présentation concrète de

notre système parlementaire, le président de l'Assemblée nationale, M. Raymond Forni, organisera à l'intention des élèves de CM2 la séance du 9ème "Parlement des enfants" au Palais-Bourbon le 11 mai 2002.

I - Sélection des classes

Les classes de CM2 de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat, y compris les classes à plusieurs niveaux comportant un CM2, manifestent leur souhait de participer à cette opération en adressant aux inspecteurs (inspectrices) d'académie, directeurs (directrices) des services départementaux de l'éducation nationale, avant le 15 octobre 2001, un dossier de candidature.
Ce dossier comprend les coordonnées de la classe et de l'école, le nom de l'instituteur (institutrice) ainsi que celui du député(e) de la circonscription où est située l'école et le numéro de la circonscription électorale dans le département. Il indique les raisons pour lesquelles la classe veut participer au "Parlement des enfants", en 30 lignes maximum.
Entre le 15 et le 26 octobre 2001, l'inspecteur (l'inspectrice) d'académie après consultation, s'il le juge utile, d'une commission de sélection, choisit impérativement, au vu des dossiers, une classe par circonscription. Si une circonscription ne dispose pas de classe candidate, il est demandé aux inspecteurs (inspectrices) d'académie de bien vouloir en désigner une.
Il vous est demandé de veiller tout particulièrement à établir, dès cette phase, une stricte adéquation entre l'adresse des classes et les circonscriptions électorales. Pour vous aider dans cette tâche, le ministère de l'intérieur se charge de désigner, dans chaque préfecture, un correspondant auprès duquel vos services pourront effectuer les vérifications nécessaires.
La liste des classes retenues dans chaque département devra impérativement être adressée à la direction de l'enseignement scolaire avant le 26 octobre 2001, conformément au calendrier fixé, figurant dans le tableau annexé. Cette liste sera établie sur le formulaire type n° 1 (non publié) annexé à l'exemplaire de la présente note qui sera adressé à chaque inspecteur (inspectrice) d'académie.

II - Travaux des classes désignées

Le travail des classes retenues consiste à élaborer une proposition de loi, sur les thèmes qu'elles jugent essentiels, comprenant un exposé des motifs d'une page et quatre articles au maximum également rédigés en une page (format 21 x 29,7). Le respect de ces conditions est impératif. Cette formule présente l'avantage de faire entrer les élèves dès le début dans le jeu parlementaire en "grandeur réelle" et de rendre plus vivante la séance publique grâce au vote des "députés juniors" désignés selon les modalités définies au titre III ci-dessous.
Les classes doivent également rédiger quatre questions, deux au ministre de l'éducation nationale, deux au président de l'Assemblée nationale.
L'Assemblée nationale adresse aux classes, avant fin novembre 2001, une documentation pédagogique et les informe qu'elles ont la possibilité de visiter le Palais-Bourbon les lundi et vendredi du premier trimestre 2002, et qu'elles peuvent prendre contact avec leur député(e) dès décembre. La documentation pédagogique contient des brochures destinées aux élèves, ainsi que des informations sur l'Assemblée nationale permettant à l'enseignant(e) de préparer et d'animer les travaux de sa classe.

III - Délégués des élèves : leur désignation - leur accompagnateur

Les élèves des classes de CM2, retenues par les inspecteurs (inspectrices) d'académie en octobre 2001, délèguent un de leurs camarades, pour les représenter à l'Assemblée nationale. Les 577 enfants ainsi désignés siégeront donc à l'Assemblée nationale le 11 mai 2002. Un suppléant doit être également désigné afin de pallier une éventuelle défaillance de l'élève choisi.
L'enseignant(e) informe ensuite les familles concernées et s'assure de leur accord de principe pour autoriser la participation de leur enfant à la séance à l'Assemblée nationale et son accompagnement à Paris (une personne par enfant).
L'accompagnateur est choisi par la famille : c'est l'un des parents ou une personne

nommément désignée par elle.
Avant le 14 janvier 2002, le directeur (directrice) d'école envoie à l'inspecteur (inspectrice) d'académie le nom de l'élève qui sera le représentant de sa classe, et celui de son suppléant ainsi que le nom et l'adresse de l'accompagnateur. Ces informations seront adressées à la direction de l'enseignement scolaire par les inspecteurs (inspectrices) d'académie avant le 28 janvier 2002, sur le formulaire type n° 2 (non publié), annexé à l'exemplaire de la présente note qui leur sera adressé.
L'accord écrit des personnes concernées sur la communication de leur adresse personnelle doit être préalablement recueilli.
Il est nécessaire d'éviter, pour des motifs d'organisation, de procéder à des modifications dans la désignation des accompagnateurs. Sauf cas de force majeure, seules les demandes dûment justifiées, validées par les familles et présentées dans un délai raisonnable pourront être acceptées.

IV - Détermination des classes lauréates au plan académique et au plan national

Les classes adressent leurs travaux aux rectorats avant le 4 mars 2002 (il est précisé qu'aucun de ces travaux ne pourra être restitué).
Les jurys académiques se réunissent entre le 11 et le 15 mars 2002, sélectionnent les deux meilleures propositions de loi et désignent la classe lauréate académique parmi les deux classes rédactrices de ces propositions, selon les critères suivants :
- la proposition correspond à une production réelle des enfants, respectant leur raisonnement et leur expression ;
- la proposition rend compte de la réflexion de futurs citoyens sur les problèmes de société ;
- la proposition se traduit dans les faits par une action réelle ;
- l'exposé des motifs de la proposition est destiné à être lu à la tribune lors de la séance publique du Parlement des enfants.
Indépendamment des propositions de loi, les jurys académiques sélectionnent d'une part, deux questions au ministre de l'éducation nationale, d'autre part, deux questions au président de l'Assemblée nationale.
Les propositions de loi ainsi que le jeu des quatre questions retenues sont transmis à la direction de l'enseignement scolaire avant le 25 mars 2002.
Le jury national, composé de membres de l'éducation nationale et de personnalités choisies pour leurs compétences, se réunit entre le 15 et le 20 avril 2002. Il sélectionne les dix meilleures propositions, sans les classer, selon les critères précédemment définis, dans l'ensemble des copies envoyées par les académies et les territoires d'outre-mer.
Ces 10 propositions sont imprimées et envoyées à toutes les classes avant le 3 mai 2002, pour que celles-ci en débattent et donnent leur avis à leur "député junior" sur celle qui leur paraît la meilleure. Le palmarès résultera du vote des "députés juniors" au Palais-Bourbon.
Les quatre questions destinées à être posées respectivement au ministre et au président de l'Assemblée nationale sont choisies parmi les questions sélectionnées par les jurys académiques.
La classe lauréate de chaque académie recevra de l'Assemblée nationale un prix, d'un montant de l'ordre de 185 euros (1 200 F), destiné à l'acquisition de livres. À toutes fins utiles, les écoles concernées adresseront, avant le 5 mai 2002, date impérative, à l'Assemblée nationale les relevés d'identité bancaire ou postale permettant le versement de cette somme.
Les 10 classes retenues au plan national recevront un camescope. Enfin, chaque classe participante sera destinataire du Journal officiel, de la cassette audiovisuelle et du poster rendant compte de la séance du 11 mai 2002.

V - Voyage et déroulement de la journée du 11 mai 2002

L'organisation de cette phase de l'opération est assurée par les services de l'Assemblée nationale. Ceux-ci se chargeront d'informer les familles et les enseignants(es) lauréats des modalités pratiques du voyage, du séjour et du déroulement de la journée à Paris. Il est précisé que les frais de transport seront intégralement remboursés par l'Assemblée nationale, les cas particuliers faisant l'objet d'un examen spécial.

Vous trouverez ci-joint le calendrier récapitulatif de l'ensemble de l'opération.
Je vous prie de bien vouloir apporter une attention toute particulière à sa mise en œuvre et veiller scrupuleusement au respect des délais fixés.
Le regroupement d'informations et la gestion d'opérations concernant 577 classes et plus de 1 100 personnes (élèves, accompagnateurs et enseignants(es) lauréats) constitue une lourde charge, aussi bien pour les services du ministère que pour ceux de l'Assemblée nationale.
Le concours que vous apporterez à la réalisation de cette opération nationale contribuera, comme les années précédentes, à sa pleine réussite.

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

(voir tableau et annexes pages suivantes)

PARLEMENT DES ENFANTS 2002 - CALENDRIER

SEPTEMBRE 2001	OCTOBRE 2001	NOVEMBRE 2001	DÉCEMBRE 2001	JANVIER 2002	FÉVRIER 2002	MARS 2002	AVRIL 2002	MAI 2002
- information des écoles par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation. **13-9** - publication au B.O. de la note de service annonçant l'opération.	**Avant le 15-10** - envoi par les enseignants de CM2 du dossier de candidature à l'inspection académique. **Entre le 15 et le 26-10** - sélection des classes participantes par les IA. **Avant le 26-10** - transmission des classes retenues à la DESCO qui les transmet à l'Assemblée nationale.	**Avant fin novembre** - l'Assemblée nle envoie aux classes le colis pédagogique.		**Avant le 14-1** - envoi par les classes du nom du député junior et de celui de son suppléant à l'inspection académique. **Avant le 28-1** - transmission des noms des députés juniors à la DESCO qui les transmet à l'Assemblée nationale.	**Avant le 1-3** - envoi par l'Assemblée nle de la circulaire "transports et organisation de la journée" aux participants.	**Avant le 4-3** - remise des travaux (propositions de loi + questions) par les classes aux rectorats. **Entre le 11 et 15-3** - réunion des jurys académiques et sélection des propositions et des questions. **Avant le 25-3** - envoi des travaux sélectionnés par les jurys académiques à la DESCO.	**Avant le 12-4** - transmission de ces travaux à l'Assemblée nationale. **Le 10-4** - l'Assemblée nle envoie aux participants badges et invitations. **Entre le 15 et le 20-4** - réunion du jury national	**Avant le 5-5** transmission par les écoles lauréates académiques, directement à l'Assemblée nle, des RIB ou RIP permettant le versement du prix de 185 euros (1 200 F). **Avant le 3-5** - impression des 10 propositions de loi retenues pour envoi par l'Assemblée nle aux classes. **Entre le 6 et le 11-5** - discussion des propositions de loi dans les classes. **Le 11 mai** **Parlement des enfants**

1er trimestre 2002 = visite de l'Assemblée nationale par les classes tous les lundi et vendredi - Inscription au 01 40 63 63 08.
Renseignements généraux sur le Parlement des enfants : 01 40 63 66 46.

Annexe 1

OPÉRATION "LE PARLEMENT DES ENFANTS"

à retourner à DESCO A9 avant le 25 octobre 2001

Il vous est demandé de remplir cette annexe de manière la plus lisible possible (frappe ou lettres capitales).

Académie :

Département :

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	NOM, ADRESSE ET TÉLÉPHONE DE L'ÉCOLE	NOM DU PROFESSEUR
1ère		
2ème		
3ème		
4ème		
5ème		
6ème		
7ème		
8ème		
9ème		
10ème		
11ème		
12ème		
13ème		

Annexe 2

à retourner à DESCO A9 avant le 28 janvier 2002

Télécopie : 01 55 55 07 06 (ou 01 55 55 29 54)

Il vous est demandé de remplir cette annexe de manière la plus lisible possible (frappe ou lettres capitales).

Académie :

Département :

Circonscription électorale :

École :

A - Nom de l'élève titulaire :

A.1 Adresse de l'élève titulaire :i

A.2 Nom de l'accompagnateur :

A.3 Qualité de l'accompagnateur :

A.4 Adresse de l'accompagnateur :

B - Nom de l'élève suppléant :

B.1 -Adresse de l'élève suppléant :

B.2 Nom de l'accompagnateur :

B.3 Qualité de l'accompagnateur :

B.4 Adresse de l'accompagnateur :

C - Nom de l'enseignant :

C.1 Adresse de l'enseignant (école) :

C.2 Adresse personnelle de l'enseignant :

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES | NOR : MENE0101889C RLR : 554-9 | CIRCULAIRE N°2001-173 DU 5-9-2001 | MEN DESCO A9

Prix de l'éducation - année 2002

Réf. : C. n° 95-215 du 11-10-1995 (B.O. n° 38 du 19-10-1995)

■ Fondé il y a plus de 25 ans par l'Académie des sports, et placé sous le patronage du ministre de l'éducation nationale, le Prix de l'éducation a pour but de récompenser annuellement, dans chaque académie, un ou une élève qui, au-delà de ses performances scolaires et sportive, a témoigné de réelles capacités d'initiative au sein de son établissement.

Depuis 1987, un Prix national de l'éducation couronne également deux élèves choisi(e)s parmi les lauréats académiques du Prix de l'éducation.

Plus qu'une distinction honorant les qualités personnelles de deux individualités, le Prix de l'éducation a donc aussi valeur d'exemple et d'entraînement pour l'ensemble de la communauté scolaire et permet de valoriser la diversité des talents et la multiplicité des réussites.

Au-delà, la pratique d'activités physiques et sportives, à travers les situations concrètes de découverte et d'application de la règle sportive qui incitent les jeunes à un comportement plus responsable, leur offre une occasion supplémentaire d'accéder aux valeurs sociales et morales de l'éducation à la citoyenneté.

Le Prix de l'éducation est ouvert aux élèves des classes de première, dans les lycées d'enseignement général et technologique, des classes de première année de baccalauréat professionnel ou de brevet de technicien supérieur (BTS), des classes de terminale de brevet d'études professionnelles (BEP) ou de certificat d'aptitude professionnelle (CAP), dans les lycées professionnels.

I - Le Prix de l'éducation académique

1 - Dépôt des candidatures

L'appel annuel des candidatures fait l'objet d'une circulaire rectorale adressée aux chefs d'établissement dans le courant du mois de janvier.

Le dossier du candidat retenu par le chef d'établissement doit parvenir impérativement au recteur d'académie pour la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire.

Ainsi qu'il apparaît sur le modèle joint (1), chaque dossier de candidature (y compris les pièces jointes) doit être constitué de feuilles recto au format 21 x 29,7. Le respect de ces conditions est impératif. Ce dossier comprend des éléments d'évaluation (valeur scolaire et sportive, discipline pratiquée, personnalité de l'élève, avis détaillé du chef d'établissement...) et des renseignements utiles sur le candidat (état civil, situation familiale...).

2 - Composition du jury académique

Le jury académique, présidé par le recteur d'académie, en présence d'un membre de l'Académie des sports ou de son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- l'inspecteur pédagogique régional d'éducation physique et sportive ;
- l'inspecteur pédagogique régional de la vie scolaire ;
- l'inspecteur principal de l'enseignement technique ;
- le directeur régional de la jeunesse et des sports ;
- le directeur régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- le maire de la ville, siège du rectorat, ou son représentant. Pour les académies d'Orléans-Tours, Aix-Marseille, Nancy-Metz, les maires de chacune de ces villes ou leurs représentants. S'agissant des académies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, les maires de Basse-Terre, Fort-de-France et Cayenne ou leurs représentants ;
- une personnalité désignée par le recteur d'académie ;

(1) Le modèle de dossier de candidature, non publié, est adressé directement aux services rectoraux.

- une personnalité sportive de la région désignée par l'Académie des sports ;
- le ou (la) lauréat(e) de l'année précédente.

3 - Délibération du jury et remise des prix au niveau académique

Le jury est convoqué par le recteur d'académie dans le courant du mois de mai. À l'issue des délibérations, le dossier du lauréat désigné (un seul par académie) doit être immédiatement transmis à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (2) et au siège parisien de l'Académie des sports (3).

Le prix académique est remis au lauréat à l'occasion d'une cérémonie officielle présidée par le recteur d'académie, avant la fin de l'année scolaire.

Les dates possibles de la réunion du jury et de la remise du prix doivent être communiquées suffisamment tôt à l'académie des sports, pour que celle-ci ait l'opportunité de prévoir la présence d'un de ses membres ou représentants.

Le prix académique est attribué par l'Académie des sports. Il est constitué d'un chèque d'un montant de l'ordre de 769 euros (5 000 F) permettant au lauréat d'effectuer un voyage de son choix.

À l'issue de ce voyage, et au plus tard le 30 octobre, le lauréat doit transmettre à l'académie des sports un compte rendu lié au voyage effectué et à un sujet de son choix. Un exemplaire doit également être remis au chef d'établissement, qui invite le lauréat à le commenter au sein du lycée, selon les modalités les plus appropriées.

Des récompenses annexes peuvent parfois être attribuées dans le cas de proposition d'organismes régionaux ou locaux visant à gratifier un ou une candidat(e) méritant(e).

II - Le Prix national de l'éducation

1 - Transmission des dossiers des lauréats académiques

Un exemplaire du dossier du lauréat académique doit être transmis au ministère de l'éducation nationale à l'issue de la délibération du jury académique, et au plus tard pour le 30 juin. Le jury national, qui se réunit vers la fin du mois de novembre suivant, désigne les deux meilleur(e)s lauréat(e)s parmi ceux ou celles présenté(e)s par les académies.

2 - Composition du jury national

Le jury national est présidé par le directeur de l'enseignement scolaire, ou son représentant, en présence du président de l'Académie des sports et du directeur de l'Union nationale du sport scolaire. Il est composé comme suit :

- un recteur d'académie ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale d'éducation physique et sportive ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale de la vie scolaire ;
- un inspecteur général de la jeunesse et des sports ;
- un chef d'établissement ;
- un membre de l'Académie des sports ;
- une personnalité désignée par le ministre de l'éducation nationale ;
- une personnalité désignée par l'Académie des sports ;
- un athlète de haut niveau.

3 - Remise du prix au niveau national

Le Prix national est remis aux deux lauréats finalistes lors d'une cérémonie officielle qui se tient à Paris.

Ce prix de l'ordre de 769 euros (5 000 F) leur permettra d'effectuer un séjour d'études dans un pays francophone ou éventuellement anglophone.

À l'issue de ce voyage, et au plus tard dans le mois qui suit le retour, les deux lauréats doivent adresser à l'Académie des sports un compte rendu lié au voyage effectué et à un sujet de leur choix. Un exemplaire doit être également remis au chef d'établissement qui invite le lauréat à le commenter au sein de l'établissement, selon les modalités les plus appropriées.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à cette action à laquelle j'attache une importance toute particulière.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

---

(2) Ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement scolaire, bureau DESCO A9, 107, rue de Grenelle, 75007 Paris.

(3) Académie des sports, 9, rue de Chéroy, 75017 Paris.

PERSONNELS

IGAENR	NOR : MENG0101369D RLR : 630-2	DÉCRET N°2001-711 DU 27-7-2001 JO DU 3-8-2001	MEN - DAJ ECO - FPP - REC

Contrôle par l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique

Vu code de l'éducation, not. art. L. 241-1, L. 241-2 et L. 241-3 ; L. n° 91-772 du 7-8-1991 mod., not. art. 3 et 4 ; L. n° 96-314 du 12-4-1996 mod. par L. n° 99-587 du 12-7-1999 not. les III et VII de art. 43 ; D. n° 92-1011 du 17-9-1992 ; D. n° 99-878 du 13-10-1999

Article 1 - Le contrôle par l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, en application des dispositions du II de l'article L. 241-2 du code de l'éducation, du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par un organisme faisant appel à la générosité publique est décidé, après avis du chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, par le ou les ministres compétents.

Article 2 - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche notifie au représentant légal de l'organisme concerné ou, si ce dernier a son siège à l'étranger, au représentant mentionné au troisième alinéa du I de l'article 1er du décret du 17 septembre 1992 susvisé, les noms des membres de la mission qu'il a chargés du contrôle et la période sur laquelle portera celui-ci.

Article 3 - Lorsque les constatations de la mission d'inspection rendent nécessaires auprès d'autres organismes les vérifications prévues au deuxième alinéa du II de l'article L. 241-2 du code de l'éducation, ces vérifications sont décidées par le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Cette décision est notifiée aux représentants des organismes concernés dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret.

Article 4 - Afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par les organismes mentionnés au premier et au deuxième alinéas du II de l'article L. 241-2 du code de l'éducation aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique, les inspecteurs procèdent à toutes investigations utiles sur pièces et sur place, dans les conditions prévues au III du même article.

Les inspecteurs peuvent se rendre dans tous les locaux dépendant des organismes faisant l'objet d'un contrôle ou de vérifications. Les responsables de ces organismes prennent toutes dispositions pour que les inspecteurs aient connaissance des écritures et des documents utiles au contrôle des pièces justifiant les opérations de recettes et de dépenses. Les inspecteurs se font délivrer copie des pièces qu'ils estiment nécessaires à leur contrôle.

Les inspecteurs peuvent procéder à toute vérification portant sur les fournitures, les matériels, les travaux, les constructions et les personnels inscrits dans les comptes d'emploi des ressources collectées auprès du public.

Lorsque l'organisme a son siège à l'étranger, les obligations pesant sur les dirigeants ou responsables de l'organisme en vertu des II et III de l'article L. 241-2 du code de l'éducation s'appliquent au représentant mentionné au troisième alinéa du I de l'article 1er du décret du 17 septembre 1992 susvisé

Dans l'hypothèse où les organismes faisant l'objet du contrôle ou de vérifications ne défèrent pas aux demandes des inspecteurs, mention en est faite dans le rapport, sans préjudice des sanctions prévues aux III et VII de l'article 43 de la loi du 12 avril 1996 susvisée.
Dans le cadre de leur mission de contrôle, les inspecteurs sont tenus de respecter l'obligation de secret professionnel. L'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.
Article 5 - Pour l'application du troisième alinéa du II de l'article L. 241-2 du code de l'éducation, lorsque l'organisme n'a pas de conseil d'administration ou d'assemblée générale, le président de cet organisme communique les rapports définitifs dont il a été destinataire aux organes en tenant lieu lors de la première réunion qui suit leur réception.
Article 6 - Les rapports définitifs, auxquels sont jointes, le cas échéant, les réponses des organismes ayant fait l'objet du contrôle, peuvent, sur décision du ou des ministres compétents, faire l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française et être insérés dans le rapport prévu au premier alinéa du I de l'article L. 241-1 du code de l'éducation.
Article 7 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État et le ministre de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2001
Lionel JOSPIN
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG
Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie
Laurent FABIUS
Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État
Michel SAPIN
Le ministre de la recherche
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

CONCOURS	NOR : MENP0101876A RLR : 822-3	ARRÊTÉ DU 27-8-2001 JO DU 31-8-2001	MEN DPE

Nouvelle date pour l'épreuve écrite d'admissibilité du CAPES interne (et CAER correspondant) d'éducation musicale et chant choral - session 2001

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 27 août 2001, et conformément aux dispositions de l'ordonnance rendue par le Conseil d'État le 11 juillet 2001 prescrivant la suspension des résultats du concours, l'épreuve écrite d'admissibilité du concours interne du CAPES dans la section éducation musicale et chant choral et du concours d'accès à l'échelle de rémunération correspondant, consistant en un commentaire de cinq fragments d'œuvres enregistrées et non identifiées, qui s'est déroulée le 21 février 2001, sera recommencée le vendredi 28 septembre 2001, de 13 heures à 17 heures.
Cette épreuve se déroulera conformément aux dispositions précédemment arrêtées pour son organisation.
Les candidats inscrits au concours interne du CAPES dans la section éducation musicale et chant choral et au concours d'accès à l'échelle de rémunération correspondant (CAER-CAPES) composeront au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest Renan, à Arcueil (Val-de-Marne). Les candidats inscrits seront convoqués directement par ce service.
Les candidats qui seront déclarés admissibles à ces épreuves seront ultérieurement convoqués pour subir de nouvelles épreuves d'admission aux lieu et dates qui leur seront ultérieurement précisés.

CONCOURS	NOR : MENP0101069Z RLR : 822-3	RECTIFICATIF DU 5-9-2001	MEN DPE E1

CAPES interne de philosophie - session 2002

■ Le programme ci après publié au B.O.- spécial n° 8 du 24 mai 2001 (p. 135) :

Épreuve orale d'admission

- Le langage
- L'art
- La vérité
- L'histoire
- L'espace (nouveauté)
- L'inconscient (nouveauté)

est remplacé par le programme suivant :

Épreuve orale d'admission

- Le langage
- L'art
- La vérité
- L'histoire
- Le travail (nouveauté)
- L'inconscient (nouveauté).

TABLEAU D'AVANCEMENT	NOR : MENP0101830N RLR : 714-6a	NOTE DE SERVICE N°2001-169 DU 5-9-2001	MEN DPE D1

Accès au grade de professeur de l'ENSAM hors classe - année 2001-2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux directrices et directeurs des grands établissements ; aux présidentes et présidents d'universités ; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de technologie

■ Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié, les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers peuvent être promus au grade de professeur de l'ENSAM hors classe.

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions de préparation du tableau d'avancement commun à toutes les disciplines, sur lequel l'avis de la commission administrative paritaire nationale doit être recueilli.

I - Personnels concernés

Peuvent être promus au grade de professeur de l'ENSAM hors classe, les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, quel que soit leur établissement d'affectation, ayant atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale au plus tard le 31 août 2001 pour les promotions à attribuer au titre de l'année universitaire 2001-2002, et inscrits sur un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines.

II - Mise en forme des propositions d'inscription

II.1 Recueil des candidatures

Les candidats à l'inscription sur le tableau d'avancement sont invités à se procurer auprès de vous la notice de candidature jointe en annexe et à l'accompagner, s'ils le souhaitent, d'un document de présentation de leurs titres, travaux ou fonctions permettant à la commission administrative paritaire d'apprécier la qualité de leur dossier.

II.2 Initiative des propositions

Il vous appartient, sur la base du dossier constitué par l'enseignant, d'établir un rapport détaillé sur chaque candidat dont vous proposez l'inscription sur le tableau d'avancement.

De même, dès lors que vous formulez une ou plusieurs propositions, vous veillerez à ce que vos propositions soient classées par ordre préférentiel. Pour élaborer ce classement, je ne verrais que des avantages à ce que vous recueilliez tous avis que vous jugerez utiles.

J'appelle votre attention sur la prise en compte, outre l'ancienneté de service dans le corps des professeurs, des qualités exceptionnelles des candidats tant du point de vue de l'implication dans les formations dispensées que de l'investissement dans la vie et le rayonnement de l'établissement.

Les formulaires ainsi remplis seront transmis par envoi groupé au ministère de l'éducation

nationale, bureau DPE D1, 61- 65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15 dans un délai d'un mois après parution de la présente note au B.O.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Par empêchement du directeur
des personnels enseignants
La chef de service, adjointe au directeur
Claudine PÉRETTI

PRÉPARATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE PROFESSEUR DE L'ENSAM HORS-CLASSE

FORMULAIRE INDIVIDUEL DE PRÉSENTATION

ÉTAT CIVIL

Nom patronymique :
Nom d'épouse :
Prénom :
Date de naissance :

SITUATION ADMINISTRATIVE

- Établissement d'affectation :

- Échelon :

- Responsabilités particulières exercées :

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné déclare être candidat à l'inscription sur le tableau d'avancement à la hors-classe du corps des professeurs de l'ENSAM au titre de l'année universitaire 2001-2002.

Le 2001

Signature

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT ET CLASSEMENT

- Classement : sur candidats Le 2001

Signature

(document à reproduire recto-verso)

CURRICULUM VITAE RÉSUMÉ

LISTE DES TITRES, TRAVAUX OU PUBLICATIONS

TABLEAU D'AVANCEMENT	NOR : MENP0101832N RLR : 714-6a:	NOTE DE SERVICE N°2001-171 DU 5-9-2001	MEN DPE D1

Accès au grade de professeur technique adjoint et chef de travaux pratiques de l'ENSAM hors classe - année 2001-2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux directrices et directeurs des grands établissements ; aux présidentes et présidents d'universités ; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de technologie

■ Conformément aux dispositions de l'article 25-1 du décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié, les professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'ENSAM peuvent être promus au grade de professeur technique adjoint et chef de travaux pratiques de l'ENSAM hors classe.
La présente note de service a pour objet de fixer les conditions de préparation du tableau d'avancement commun à toutes les disciplines, sur lequel l'avis de la commission administrative paritaire nationale doit être recueilli.

I - Conditions de recevabilité des candidatures

Peuvent être promus à la hors-classe de leur corps, les professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'ENSAM ayant atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale au plus tard le 31 août 2001, et inscrits sur un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines.

II - Mise en forme des propositions d'inscription

II.1 Appel des candidatures

Les chefs d'établissements auprès desquels exercent les candidats devront procéder à la plus large information possible et mettre à leur disposition les notices de candidature, document joint en annexe, en les informant de la date limite de dépôt.
Les candidats sont invités, s'ils le souhaitent, à accompagner leur notice de candidature d'un document de présentation de leurs titres, travaux ou fonctions permettant à la commission administrative paritaire d'apprécier la qualité de leur dossier.

II.2 Initiative des propositions

Les inscriptions au tableau d'avancement ne peuvent résulter que de propositions expresses. Les candidats pour lesquels le chef d'établissement ne formule pas de proposition en sont informés sans délai par ce dernier.
Pour les candidats qu'il propose, le chef d'établissement établit un rapport circonstancié destiné à présenter les dossiers des enseignants.

II.3 Barème

Les candidats proposés seront classés selon le barème suivant :
- Note attribuée au titre de l'année universitaire 2000-2001, exprimée sur 100
- Admissibilité agrégation ou professorat ENSAM :
5 points par admissibilité.
À cet effet, un justificatif devra être joint à la notice de candidature.
- Situation au 31 août 2001 :
10 points par échelon jusqu'au 10ème échelon
30 points pour le 11ème échelon
5 points par année dans le 11ème échelon.
Les barèmes seront arrêtés à la date du 31 août 2001.

III - Conditions de nomination

Les propositions des établissements seront soumises à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'ENSAM préalablement à l'établissement du tableau d'avancement.
Il est rappelé que le barème en vigueur est un élément d'appréciation qui ne constitue pas le seul critère d'inscription au tableau d'avancement. En effet, la proposition du chef d'établissement ainsi que la présentation par le candidat de ses travaux et le rapport du chef d'établissement sont partie intégrante des critères de choix examinés par la commission administrative paritaire.

Les nominations seront prononcées par le ministre, dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

IV - Calendrier

Les notices de candidature devront être transmises par envoi groupé au ministère de l'éducation nationale, bureau DPE D1, 61- 65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15 dans un délai d'un mois après parution de la présente note au B.O.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Par empêchement du directeur
des personnels enseignants,
La chef de service, adjointe au directeur
Claudine PÉRETTI

FICHE DE CANDIDATURE POUR L'ACCÈS À LA HORS-CLASSE DU CORPS DES PROFESSEURS TECHNIQUES ADJOINTS ET CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES DE L'ENSAM

SITUATION DE L'ENSEIGNANT

Nom patronymique :
Nom d'épouse :
Prénom :
Date de naissance :

SITUATION ADMINISTRATIVE

- Établissement

- CTPE ❑
- PTAE ❑
- Échelon au 31-8-2001 :

- Ancienneté dans l'échelon : ☐ an(s) ☐ mois ☐ jours

- Note 2000-2001 : sur 100,00

Je soussigné déclare me porter candidat pour l'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe au titre de l'année universitaire 2001-2002.

Le 2001

Signature

PROPOSITION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

La présente candidature pour l'accès à la hors-classe est proposée - non proposée (1) (2)

Le 2001

Nom et qualité du signataire

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Si non proposé, le candidat doit en être informé.

NOTATION	NOR : MENP0101831N RLR : 714-6a	NOTE DE SERVICE N°2001-170 DU 5-9-2001	MEN DPE D1

Notation des enseignants de l'ENSAM - année 2000-2001

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux directrices et directeurs des grands établissements ; aux présidentes et présidents d'universités ; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de technologie

I - Personnels concernés

Les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (disciplines scientifiques et disciplines techniques), les professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'École nationale supérieure d'arts et métiers constituent le champ des agents concernés par la présente note, quel que soit l'établissement où ils exercent.

II - Principe d'établissement de la notation

La note qui sera attribuée par le chef d'établissement est établie selon une cotation de 0 à 100, laquelle doit prendre en compte l'ensemble de l'activité de l'enseignant noté.
Un document type, joint à la présente note, doit vous permettre de procéder à la notation des enseignants de l'École nationale supérieure d'arts et métiers placés sous votre autorité.
Lors de la notation, vous veillerez à ce que chaque enseignant signe la fiche type le concernant et en reçoive, à sa demande, une copie.
J'appelle votre attention sur l'importance de ce dernier point. Le fait de signer la fiche type atteste que l'enseignant en a pris connaissance et lui ouvre le droit de demander la révision de sa note par lettre adressée au président de la commission administrative paritaire nationale.
Dans le cas d'une telle demande, vous adresserez la lettre de l'intéressé et un avis motivé sur sa demande au bureau DPE D1 qui saisira la commission administrative paritaire nationale.

III - Recueil national des notations au bureau DPE D1

Les fiches de notation devront être adressées au ministère de l'éducation nationale, bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15 dans un délai d'un mois après parution de la présente note au B.O.
Je vous précise par ailleurs que les enseignants de l'ENSAM nommés en qualité de stagiaire d'un autre corps devront également être notés.
La notation étant déterminante pour la réalisation des travaux d'avancement des personnels concernés, je sais que vous veillerez à ce que les dispositions de la présente note soient respectées.
Enfin, pour toute difficulté liée à l'application du dispositif de notation, vous voudrez bien saisir le bureau DPE D1 qui se tient à votre disposition.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Par empêchement du directeur
des personnels enseignants
La chef de service, adjointe au directeur
Claudine PÉRETTI

FICHE INDIVIDUELLE DE NOTATION POUR L'ANNÉE 2000-2001 DES ENSEIGNANTS DE L'ENSAM

ÉTAT CIVIL

Nom patronymique :
Nom d'épouse :
Prénom :
Date de naissance :

SITUATION ADMINISTRATIVE

Professeur : ❏ disciplines scientifiques
❏ disciplines techniques

Professeur technique adjoint : ❏

Chef de travaux pratiques : ❏

Grade : ❏ classe normale
❏ hors-classe

Échelon :

AFFECTATION

Établissement :

Fonctions exercées :

(document à reproduire recto-verso)

PROPOSITION DE NOTATION DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE IMMÉDIAT			
Appréciation :			
Note proposée :	sur 100,00	Fait à	
		le	2001
		Signature	

NOTATION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT			
Appréciation :			
Note :	sur 100,00		
Nom, qualité, signature du notateur :			
Fait à		le	2001

L'agent noté atteste avoir pris connaissance de la notation ci-dessus		
À	le	2001
Signature :		

CONCOURS	NOR : MENDF0101331D RLR : 626-1b	DÉCRET N°2001-636 DU 12-7-2001 JO DU 19-7-2001	MEN - DAF C1 FPP

Conditions d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par concours de certains personnels relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 92-35 du 9-1-1992 mod. par D. n° 96-888 du 7-10-1996 ; D. n° 2001-326 du 13-4-2001

Article 1 - Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 9 janvier 1992 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

CORPS	QUOTAS	
	Concours externes	Concours internes
Assistants des bibliothèques	100	100

Article 2 - Le décret n° 85-1070 du 1er octobre 1985 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par voie de concours de bibliothécaires adjoints relevant du ministère de l'éducation nationale est abrogé.

Article 3 - Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2001
Lionel JOSPIN
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG
Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État
Michel SAPIN

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION	NOR : MENI0101917S	DÉCISION DU 5-9-2001	MEN IG

Mission d'inspection générale

■ La mission d'inspection générale confiée à M. Boriaud Jean -Yves, maître de conférences à l'université Toulouse II, est prolongée, pour une période de trois ans, à compter du 1er septembre 2001.
À ce titre, il est chargé de suivre l'enseignement du grec moderne.
Il exerce ses fonctions au sein du groupe langues vivantes de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 5 septembre 2001
Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

ADMISSION À LA RETRAITE	NOR : MENI0101794A	ARRÊTÉ DU 6-8-2001 JO DU 17-8-2001	MEN IG

IGEN

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 6 août 2001, M. Bodin Jacques, inspecteur général de l'éducation nationale, est réintégré dans son corps d'origine le 12 février 2002 pour être admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter de cette même date.

ADMISSION À LA RETRAITE	NOR : MENI0101753A	ARRÊTÉ DU 27-7-2001 JO DU 4-8-2001	MEN IG

IGAENR

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la recherche en date du 27 juillet 2001, M. Ivanoff Ivan-Paul, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 25 février 2002.

NOMINATION	NOR : MENA0101847A	ARRÊTÉ DU 31-7-2001 JO DU 31-8-2001	MEN DPATE B1

Secrétaire générale d'académie

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 31 juillet 2001, Mme Françoise Plan-Delhougne, conseillère d'administration scolaire et universitaire hors classe, précédemment détachée dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire adjointe au secrétaire général de l'académie de Rouen, est nommée et détachée dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Corse, du 1er juillet 2001 au 30 juin 2005.

LISTE D'APTITUDE	NOR : MENA0101920A	ARRÊTÉ DU 5-9-2001	MEN DPATE B2

Accès au corps des IA-IPR - année 2001

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 5 septembre 2001, sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2001, les inspecteurs de l'éducation nationale hors classe ci-dessous désignés par spécialité :

Liste principale

Administration et vie scolaires

- M. Bénaych Pierre
- M. Boit Pierre
- M. Brunel Olivier
- Mme Crémont Paquita
- M. Destour Henry
- Mme Doucet Élisabeth
- M. Doudement Joël
- Mme Drouard Françoise
- Mme Girod Françoise
- Mme Guillot-Meunier Françoise
- M. Lecocq Jean-Michel
- Mme Leray Joëlle
- M. Marchal Jean-Marc
- M. Menant Jackie
- Mme Mettoudi Chantal
- M. Pujol Émile
- Mme Rey Fiorella
- M. Reymondon Michel
- M. Stiévenard Guy
- M. Zabulon Pierre

Économie et gestion

- Mme Guillerm Ginette

Histoire et géographie

- M. Prost Alain

Sciences-physiques

- M. Taillade Francis

Sciences et techniques industrielles

- M. Cottaz Bernard

Liste complémentaire

Administration et vie scolaires

Mme Guigui Lédicia.

NOMINATION	NOR : MENS0101636A	ARRÊTÉ DU 6-8-2001 JO DU 17-8-2001	MEN DES A12

Directeur de l'École nationale supérieure des mines de Nancy

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 6 août 2001, M. Duriez Jean-Claude, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure des mines de Nancy (Institut national polytechnique de Nancy) pour une durée de cinq ans, à compter du 23 septembre 2001.

NOMINATION	NOR : MENS0101635A	ARRÊTÉ DU 6-8-2001 JO DU 17-8-2001	MEN DES A12

Directeur de l'École nationale supérieure des industries chimiques de Nancy

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 6 août 2001, M. Dirand Michel, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure des industries chimiques de Nancy (Institut national polytechnique de Nancy) pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

CESSATIONS DE FONCTIONS ET NOMINATIONS	NOR : MENS0101613A et NOR : MENS0101615A	ARRÊTÉS DU 6-8-2001 JO DU 17-8-2001	MEN DES A13

Directeurs d'IUFM

NOR : MENS0101613A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 6 août 2001, il est mis fin, à compter du 1er septembre 2001, aux fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Rouen de M. Celanire Yves, maître de conférences.

Mme Fleury Françoise, professeure des universités, est nommée en qualité de directrice de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Rouen, pour une période de cinq ans à compter du 1er septembre 2001.

NOR : MENS0101615A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 6 août 2001, il est mis fin, à compter du 1er septembre 2001, aux fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Nice de M. Rocca François.

M. Lozi René, professeur des universités, est nommé en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Nice, pour une période de cinq ans à compter du 1er septembre 2001.

CESSATION DE FONCTIONS ET NOMINATION	NOR : MENS0101617A	ARRÊTÉ DU 6-8-2001 JO DU 29-8-2001	MEN DES A13

Directeur adjoint d'IUFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 6 août 2001, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directrice adjointe de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Rennes exercée par :

Au lieu de :

"Mme Thoreau Christel, maître de conférences, à compter du 1er septembre 2000",

lire :

"Mme Thoreau Christel, maître de conférences, à compter du 1er octobre 2000".

Est nommé en qualité de directeur adjoint de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Rennes pour une période de cinq ans :

Au lieu de :

"M. Seguin Daniel, maître de conférences, à compter du 1er septembre 2001",

lire :

"M. Seguin Daniel, maître de conférences, à compter du 1er janvier 2001".

Le reste sans changement.

LISTE D'APTITUDE	NOR : MENA0101899A	ARRÊTÉ DU 5-9-2001	MEN DPATE B1

Accès aux fonctions de CASU - année 2001

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 59-308 du 14-2-1959 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; avis de la CAPN compétente du 19-6-2001

Article 1 - Les attachés principaux d'administration scolaire et universitaire dont les noms suivent, sont inscrits pour l'année 2001 sur la liste d'aptitude aux fonctions de conseiller d'administration scolaire et universitaire :

(voir tableau page suivante)

NOM - PRÉNOM	AFFECTATION EN QUALITÉ D'APASU
Mme Klein Georgette	Collège Le Ried - Bischheim
Mme Baeza Mathilde	Administration centrale
Mme Bonnin Jocelyne	Lycée Marie de Champagne - Troyes
Mme Dubois Catherine	Lycée L'Essouriau - Les Ulis
Mme Épinette Christine	Rectorat de Rennes
M. Mannessier Francis	Rectorat de Lille
Mme Miaux Catherine	CLOUS de Pau
M. Rocca Jean-Yves	Lycée G. Bachelard - Chelles
Mme Thibier Odile	Université Nancy II
Liste complémentaire	
M. Lamoureux Patrice	Lycée A. de Tocqueville - Cherbourg
Mme Jannier Marie-Claire	Rectorat de Besançon

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Paris, le 5 septembre 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Pour la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
Le chef de service, adjoint à la directrice
Jean-François CUISINIER

NOMINATION | **NOR :** MEND0101918A | ARRÊTÉ DU 28-8-2001 | MEN DA B1

Comité technique paritaire de l'administration centrale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; A. du 4-6-1999 mod.

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 4 juin 1999 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire de l'administration centrale institué auprès de la directrice de l'administration du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration

- Mme Simon-Rovetto Marie-Françoise, directrice de l'administration, est nommée en remplacement de Mme Bernard Hélène.

Article 2 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 28 août 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Pour la directrice de l'administration
L'adjoint à la directrice
Philippe GAZAGNES

NOMINATIONS | **NOR :** MEND0101866A | ARRÊTÉ DU 5-9-2001 | MEN DA B1

Comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod., not. art. 11, alinéa 2 ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. ; A. du 15-12-1997 mod. ; A. du 17-12-1997 mod. ; A. du 5-5-1999 ; A. du 13-7-1999 ; A. du 21-10-1999 mod.

Article 1 - L'article ler de l'arrêté du 21 octobre 1999 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants titulaires

- Mme Simon-Rovetto Marie-Françoise, directrice de l'administration, en remplacement de Mme Bernard Hélène ;
- M. Eddi Michel, chef de service, adjoint au directeur de la recherche en remplacement de M. Bernard Jacques.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1999 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants suppléants

M. Nolin Marc, représentant SGPENAC-CGT en remplacement de M. Guillemin Nicolas.

Article 3 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 septembre 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Pour la directrice de l'administration,
Le sous-directeur des relations
et des ressources humaines
pour l'administration centrale
Philippe GARNIER

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE D'EMPLOI	NOR : MENA0101846V	AVIS DU 28-8-2001 JO DU 28-8-2001	MEN DPATE B1

Secrétaire général de l'académie de Toulouse

■ L'emploi de secrétaire général de l'académie de Toulouse est susceptible d'être vacant au 12 octobre 2001.

Sous l'autorité du recteur, le secrétaire général d'académie est chargé de l'administration de l'académie. Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative académique. À ce titre, une bonne connaissance du système éducatif et de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités locales est indispensable pour assurer l'efficacité des politiques publiques dans un environnement en complète mutation du fait de la déconcentration.

En cas d'absence ou d'empêchement, il supplée le recteur dont il peut recevoir délégation de signature.

L'emploi de secrétaire général d'académie est un poste d'encadrement supérieur qui nécessite autorité morale et adhésion aux principes novateurs de la gestion des ressources humaines, une très grande capacité de travail et une forte aptitude au management.

L'emploi de secrétaire général de l'académie de Toulouse, qui relève du groupe 1 des académies, est doté de l'échelonnement indiciaire IB 841, groupe HEB. Il est ouvert, conformément à l'article 4 du décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie, aux :

1) fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ayant atteint au moins l'indice brut 701 ;

2) inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2 ème classe ;

3) fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins :

- dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ;
- dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
- dans l'emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
- dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;

4) conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe et aux conseillers d'administration scolaire et universitaire de classe normale ayant atteint au moins le 8 ème échelon de leur grade. Les intéressés doivent avoir accompli dix ans de services administratifs effectifs de catégorie A et avoir été pendant trois ans au moins responsables d'une division dans un rectorat ou d'un service académique ou des services administratifs d'une inspection académique ou avoir exercé des fonctions administratives comparables ;

5) fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, qui appartiennent à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 852.

Les fonctionnaires nommés dans l'emploi de secrétaire général d'académie sont placés dans

leur corps d'origine en position de détachement. Les nominations dans cet emploi sont prononcées pour une période maximale de quatre ans renouvelable. Nul ne peut exercer consécutivement dans une même académie plus de huit ans.
Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.
Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse précisée ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à la rectrice de l'académie de Toulouse (rectorat, cabinet), place Saint Jacques, 31073 Toulouse cedex, téléphone 05 61 36 43 35, télécopie 05 61 36 40 88.

VACANCE DE FONCTIONS	NOR : MENS0101858V	AVIS DU 31-8-2001 JO DU 31-8-2001	MEN DES A12

Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs du Mans

■ Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs du Mans, école interne à l'université du Mans (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes.
Conformément aux dispositions de l'article L. 713-13 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.
Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au président de l'université du Mans, avenue Olivier Messiaen, 72085 Le Mans cedex 9.
Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau des écoles d'ingénieurs, DES A12, 99, rue de Grenelle, 75007 Paris.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA0101905V	AVIS DU 5-9-2001	MEN DPATE B1

CASU, agent comptable du CROUS de Nancy-Metz

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du CROUS de Nancy-Metz, est vacant à compter du 1er septembre 2001.
Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nancy-Metz est un établissement public administratif qui regroupe plus de 635 personnels administratifs et ouvriers, pour un budget annuel de 260 MF.
Les activités de restauration et d'hébergement sont assurées au sein de 25 unités de gestion, chacune dotée d'une régie d'avances et de recettes.
L'agent comptable encadre une équipes de 10 personnes, dont 1 cadre A. Il assure également l'animation et le suivi du réseau des 25 régisseurs.
Ce poste nécessite un réel intérêt pour la comptabilité publique et les marchés publics.
En outre, l'agent comptable est membre de l'équipe de direction ; il lui sera demandé de

jouer un rôle d'expertise dans le domaine financier.
Ce poste bénéficie d'une NBI de 40 points et d'un logement de fonction (type F4).
Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les quinze jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.
Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monieur le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, sous-direction des ressources humaines et de la programmation, département des personnels administratifs, 69, quai d'Orsay, 75340 Paris cedex 07, tél. 01 44 18 53 00, fax 01 45 55 48 49 et à monsieur le directeur du CROUS de Nancy-Metz, 75, rue de Laxou, CS 4211, 54042 Nancy cedex, tél. 03 83 91 88 00, fax 03 83 27 47 87.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA0101804V	AVIS DU 5-9-2001	MEN DPATE C1

Poste à l'agence Socrates - Léonardo da Vinci

■ Un poste d'employé(e) en comptabilité (titulaire), catégorie du poste : B ou C, est à pourvoir au 1er octobre 2001.

Localisation du poste

Agence Socrates - Leonardo da Vinci, pavillon de Valois, avenue de la Grille d'honneur, parc de Saint-Cloud, 92211 Saint-Cloud cedex.

Effectifs du service

- Agence : 63 personnes ;
- agence comptable : 4 personnes.

Missions des services

Promouvoir et développer les partenariats européens dans les organismes d'éducation et de formation au travers des programmes européens d'éducation et de formation professionnelle Socrates et Leonardo da Vinci.

Description de l'emploi

Sous la responsabilité de l'agent comptable :
- visa des dépenses ;
- règlement des mandats ;
- suivi du recouvrement des recettes ;
- pointage des comptes ;
- suivi des contrats de location et de maintenance.

Compétences souhaitées

- Un sens aigu de l'organisation et de la rigueur ;
- une aptitude au travail en équipe et le sens des contacts ;
- faire preuve de dynamisme, de rapidité et de discrétion ;
- maîtrise des outils informatiques (Excel, Word et expérience d'un logiciel de gestion souhaitée) ;
- connaissance des règles budgétaires et de comptabilité publique.

Personnes à contacter pour plus de renseignements

- Christiane Bressaud, directrice, tél. 01 41 12 35 64 ;
- Damien Thomas, agent comptable, tél. 01 41 12 35 07.

VACANCES DE POSTES	NOR : MENF0101933V	AVIS DU 5-9-2001	MEN DAF A4

Postes en CRDP et CDDP

Enseignant de catégorie A, directeur adjoint au CRDP d'Orléans-Tours

Le poste d'adjoint au directeur du CRDP de l'académie d'Orléans-Tours est vacant à compter du 1er septembre 2001.
Le candidat, enseignant de catégorie A, sera associé de manière permanente au pilotage et au fonctionnement de l'établissement public CRDP. Il assistera le directeur régional dans ses tâches de gestion, d'animation et de représentation.
Il participera à l'élaboration des orientations soumises au conseil d'administration, à leur mise en œuvre et à l'évaluation des actions

engagées. Il assurera, en liaison avec l'équipe de direction, le suivi des projets et l'animation des groupes de travail.
Le candidat retenu sera responsable, sous l'autorité du directeur , de la mise en œuvre du plan académique d'action commerciale.
À ce titre :
- il propose des actions permettant d'insérer le CRDP et les CDDP dans leur environnement éducatif ;
- il participe à la définition et à la mise en œuvre de l'offre de produits et services ;
- il est responsable de l'action mercatique : analyse des besoins, études de marchés ;
- il propose les orientations, les critères de choix et les budgets des actions ;
- il propose et met en place des actions d'animation thématiques ;
- il met en place des actions de promotion des ventes, dans les librairies et notamment par la création d'événements.
Outre ces responsabilités, il coordonnera les actions du département du Loiret.

Compétences et aptitudes

Le candidat devra bien connaître le système éducatif, son environnement, être attentif aux programmes et aux méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur évolution et parfaitement maîtriser les technologies d'information et de communication.
Il devra faire preuve d'aptitude à l'exercice des responsabilités, à la relation et au travail en partenariat, à la communication et aux contacts avec les partenaires de l'éducation nationale. Il devra posséder la capacité à coordonner et animer une équipe, disposer de compétences dans l'organisation du travail et de la gestion, pouvoir s'adapter à des situations spécifiques et faire preuve d'une grande disponibilité. Il aura une expérience significative de l'utilisation des techniques multimédias en présence d'élèves.
Ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.
Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée à leur adresse, au directeur du CRDP de l'académie d'Orléans-Tours, 55, rue Notre Dame de Recouvrance, 45000 Orléans, dans les quinze jours qui suivent la parution du présent avis au B.O.

Directeur du CDDP du Finistère (Brest)

Poste vacant à compter du 1er septembre 2001.
Le poste dont le profil suit est ouvert aux fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale et justifiant d'une ancienneté de 5 ans dans un corps de catégorie A.

Fonctions

1) Le directeur de centre départemental de documentation pédagogique (CDDP) est associé de manière permanente au pilotage et au fonctionnement de l'établissement public centre régional de documentation pédagogique (CRDP). Membre de l'équipe de direction, il assiste le directeur du CRDP dans ses tâches de gestion, d'animation et de représentation.
À ce titre :
- il participe à l'élaboration des orientations soumises au conseil d'administration, à leur mise en œuvre et à l'évaluation des actions engagées ;
- il assure la conduite de projets ;
- il anime des groupes de travail.
2) Il dirige le centre départemental de documentation pédagogique.
À ce titre :
- il met en œuvre les services aux usagers et les actions correspondant aux missions définies par le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 et selon les orientations de l'établissement ;
- il a autorité directe sur les personnels du CDDP. Il en assure la gestion locale et coordonne leurs activités ;
- il s'attache en particulier à développer les ressources propres du centre (vente des produits et des services, subventions...) ;
- dans le cadre du budget du CRDP, il prépare et suit la mise en œuvre de la partie concernant le centre départemental ;
- il assure ,en liaison avec le directeur du CRDP, les relations avec l'inspecteur d'académie-DSDEN, les services départementaux, les établissements de l'éducation nationale et les partenaires du système éducatif, notamment les collectivités territoriales et locales.

Compétences et aptitudes

Le candidat devra bien connaître le système

éducatif, son environnement, l'organisation et la culture des établissements scolaires, être attentif aux programmes et aux méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur évolution.
Le directeur de CDDP est le coordonnateur des activités qui fondent les missions du réseau : la documentation, l'édition, le développement des technologies d'information et de communication dans l'enseignement ; à cette fin au moins une expérience dans l'un de ces domaines est souhaitable.
Le candidat devra faire preuve d'aptitude à l'exercice des responsabilités, à la relation et au travail en partenariat, à la communication et aux contacts avec les établissements scolaires et les usagers.
Il devra posséder la capacité à coordonner et animer une équipe, disposer de compétences dans le domaine de l'organisation du travail et de la gestion, pouvoir s'adapter à des situations spécifiques et faire preuve d'une grande disponibilité.

Conditions d'exercice

Sous l'autorité du directeur de CRDP, responsable administratif, juridique, ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement, le directeur départemental agissant par délégation :
- dispose de l'initiative nécessaire pour assurer le fonctionnement du centre et la prise en compte des spécificités départementales ;
- intervient en matière budgétaire dans le cadre d'une délégation de signature ;
- établit des propositions relatives à la notation et à l'avancement des personnels ;
- négocie conventions, contrats et accords de partenariat soumis à la signature du directeur du CRDP.

Il s'appuie sur les compétences de tous les membres de l'équipe de direction du CRDP et notamment aux plans administratif et financier sur celles du secrétaire général et de l'agent comptable.
Il est assisté d'un comité consultatif.
Pour exercer ces activités, le directeur départemental est appelé à effectuer de nombreux déplacements notamment en établissements scolaires.
Pour les enseignants, ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.
Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée à leur adresse, dans les quinze jours qui suivent la parution du présent avis au B.O., à monsieur le directeur du CRDP de Bretagne, 92, rue d'Antrain, BP 158, 35003 Rennes cedex.